

## Lois et règlements

144<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif\*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

780-2012	Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3669
788-2012	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3669

### Règlements et autres actes

774-2012	Aide financière aux études (Mod.)	3671
	Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit	3676
	Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur	3676

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers	3679
	Code des professions — Audioprothésistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	3685
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	3687
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi	3702
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement	3703
	Patrimoine culturel, Loi sur le... — Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé	3706
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Divers règlements	3706

### Décisions

	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	3709
--	--	------

### Décrets administratifs

638-2012	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	3793
639-2012	Approbation de la Convention complémentaire n° 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	3793
640-2012	Versement d'une subvention de 3 100 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2012-2013	3794
641-2012	Participation du Québec au Congrès mondial acadien de 2014	3794
642-2012	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	3795

643-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville .....	3795
644-2012	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures .....	3796
645-2012	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq .....	3797
646-2012	Versement d'un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec à titre de provision dans un compte dédié .....	3798
647-2012	Versement d'une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2012-2013 .....	3798
648-2012	Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations .....	3799
649-2012	Renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des biens culturels du Québec ...	3801
650-2012	Approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles .....	3802
651-2012	Approbation des plans et devis de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Solar .....	3804
652-2012	Approbation des plans et devis de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Caroline .....	3805
653-2012	Modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf .....	3806
654-2012	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 .....	3807
655-2012	Approbation des plans et devis de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville .....	3807
656-2012	Approbation des plans et devis de madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton .....	3808
657-2012	Approbation des plans et devis de monsieur Hugues Rodrique pour son projet de construction d'un ouvrage de retenue pour l'aménagement d'un lac artificiel dans le Canton de Potton ...	3809
658-2012	Approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie .....	3810
659-2012	Octroi d'une aide financière maximale de 2 018 925 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants .....	3810
660-2012	Octroi d'une subvention additionnelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2012-2013 .....	3811
661-2012	Octroi d'une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) dans le cadre de la mesure PME 2.0 .....	3812
662-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Aerolia Canada inc. par Investissement Québec .....	3813
663-2012	Participation du gouvernement du Québec au Fonds de développement coopératif du Nunavik par l'intermédiaire d'Investissement Québec .....	3814
664-2012	Aide financière par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ .....	3815
665-2012	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie .....	3815
666-2012	Approbation de l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik .....	3816

667-2012	Exclusion, de 2012 à 2015, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique . . . . .	3816
668-2012	Autorisation à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches d'acquérir des parts dans Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie du transfert de la quasi-totalité de ses actifs . . . . .	3817
671-2012	Octroi d'une subvention annuelle de 2 000 000 \$ à SPORTSQUÉBEC pour l'exercice financier 2012-2013, et de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017 inclusivement, pour l'administration de Placements Sports . . . . .	3819
672-2012	Nomination de monsieur Jean-Pierre Ouellet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	3819
673-2012	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	3820
674-2012	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	3820
675-2012	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	3821
676-2012	Approbation de l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador . . . . .	3821
678-2012	Nomination de monsieur Louis Larouche comme vice-président par intérim de la Régie des rentes du Québec . . . . .	3822
679-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés . . . . .	3822
681-2012	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	3823
682-2012	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie . . . . .	3824
683-2012	Convention de crédit permettant au ministre des Finances d'effectuer des emprunts n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique . . . . .	3828
684-2012	Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	3830
685-2012	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . . . .	3831
686-2012	Nomination de la présidente du conseil et d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Loteries du Québec . . . . .	3831
687-2012	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec . . . . .	3832
688-2012	Montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	3833
689-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture . . . . .	3833
690-2012	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec . . . . .	3834
691-2012	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique . . . . .	3835
692-2012	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . . .	3836
693-2012	Modification du régime d'emprunts institué par la Régie des installations olympiques et du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012 . . . . .	3837
694-2012	Nomination de la firme Ernst & Young inc. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec . . . . .	3838
695-2012	Modification au régime d'emprunts institué par l'École nationale de police du Québec . . . . .	3839
696-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques . . . . .	3839
697-2012	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	3840
700-2012	Nomination de madame Julie Beauchesne comme juge à la Cour du Québec . . . . .	3841
701-2012	Nomination de madame Madeleine Aubé comme juge à la Cour du Québec . . . . .	3841
702-2012	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3841
703-2012	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3842
704-2012	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3843

705-2012	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale . . . . .	3844
706-2012	Règlement sanitaire international (2005) . . . . .	3844
707-2012	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3845
708-2012	Virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles . . . . .	3846
709-2012	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3846
710-2012	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	3847
711-2012	Approbation de l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants . . . . .	3847
712-2012	Forme, teneur et périodicité du Plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	3848
713-2012	Approbation du Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	3849
714-2012	Approbation de cinq programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux . . . . .	3849
715-2012	Monsieur Marc Giroux, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	3850
716-2012	Détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec . . . . .	3851
717-2012	Approbation de l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3851
718-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe . . . . .	3852
720-2012	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3853
721-2012	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3853
722-2012	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de Sucrerie, dans la Ville de Québec . . . . .	3854
723-2012	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	3855
724-2012	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	3856
725-2012	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté des personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec . . . . .	3858
726-2012	Approbation de l'Accord d'aide financière pour les dépenses associées au rapatriement des Canadiens en Haïti . . . . .	3858
727-2012	Approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec . . . . .	3859
728-2012	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec . . . . .	3859
729-2012	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec . . . . .	3860
730-2012	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec . . . . .	3860
731-2012	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3861

732-2012	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3862
735-2012	Renouvellement du mandat de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	3862
736-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme . . . . .	3863
737-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 158, également désignée chemin Robillard, et de la route 345, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier . . . . .	3863
739-2012	Renouvellement du mandat de onze commissaires de la Commission des relations du travail . . . .	3864
740-2012	Monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	3865

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3871
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3867
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3870
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec . . .	3869
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés par un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Nicolet . . . . .	3870
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 2 et 3 juin 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3867
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec . . . . .	3868

## Avis

Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . .	3873
---	------

## Erratum

Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti . . .	3877
--	------





## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2012, 4 juillet 2012

**Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

**Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 552-2010 du 23 juin 2010, les articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de cette loi, entrent en vigueur le 23 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 526-2012 du 23 mai 2012, les articles 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2 et 187.4.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduits par l'article 11 de cette loi, entrent en vigueur le 21 juin 2012;

ATTENDU QUE la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10) a été sanctionnée le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et de l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58106

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2012, 4 juillet 2012

**Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 176, 178 et 179;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23) entrent en vigueur le 4 juillet 2012;

QUE l'article 176 de cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58107

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 774-2012, 4 juillet 2012

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE ce comité a donné son avis sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications proposées par le projet de Règlement visent à apporter des bonifications aux programmes d'aide financière afin de maintenir l'accessibilité aux études;

— les nouvelles mesures s'appliqueront pour l'année d'attribution 2012-2013 qui débute le 1<sup>er</sup> septembre 2012, conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études;

— l'entrée en vigueur des nouvelles mesures permettra dès lors, soit avant même le 1<sup>er</sup> septembre 2012, de traiter les demandes d'aide et de verser de l'aide financière aux étudiants en fonction de certains paramètres modifiés.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « L'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, l'aide financière accordée à un étudiant qui reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint peut excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, lorsque le résultat du calcul de l'aide financière est supérieur à la portion maximum d'un prêt établie en application de l'article 51, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, à laquelle on additionne le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2. Dans ce cas, l'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut excéder le résultat du calcul de l'aide financière. ».

**2.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70,83 \$ » par « 75,94 \$ ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, des suivants :

« **29.3.** Une allocation compensatoire est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec et dont la bourse est inférieure à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2.

Le montant de l'allocation correspond au résultat obtenu en soustrayant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2 le montant de la bourse accordée ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

« **29.4.** Une allocation spéciale pour des études universitaires est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;

2<sup>o</sup> il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus établis selon l'article 15 d'au plus 100 000 \$;

3<sup>o</sup> le prêt qui lui est accordé selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi est inférieur à la première tranche d'un prêt.

Le montant de l'allocation correspond à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2, à laquelle on additionne, jusqu'à concurrence de 2 400 \$, la différence entre la première tranche d'un prêt et le prêt qui est accordé à l'étudiant en application de l'article 14 de la Loi.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

**4.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 18 313 \$ » par « 18 466 \$ ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Le montant maximum d'un prêt pour un étudiant recevant une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint est majoré de la façon suivante, le résultat ne pouvant être inférieur à zéro :

1<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue de deux parents vivant ensemble, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus des parents, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 45 000 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue d'un parent sans conjoint ou d'un répondant, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du parent ou du répondant, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 40 000 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la contribution est reçue d'un conjoint, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du conjoint, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 38 000 \$.

Le montant de la majoration établie aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> est divisé, le cas échéant, par le nombre d'enfants des parents ou du répondant, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

Le montant de la majoration établie au paragraphe 3<sup>o</sup> est divisé, le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents. ».

**6.** Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « de l'article 51 » par « des articles 51 et 51.1 ».

**7.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 60 000 \$ ».

**8.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 162,13 \$ » par « 167,27 \$ ».

**9.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE III  
(a. 12)**

**CONTRIBUTION DES PARENTS,  
DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

**10.** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 25,12 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 33,59 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 42,06 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 50,53 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 59,00 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 67,47 \$.

**11.** Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le montant accordé en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 16 942 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 196 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 450 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 704 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 17 958 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 18 212 \$.

**12.** Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les montants prévus dans les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 51.1 du Règlement sur l'aide financière aux études sont les suivants :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 838 \$ et 35 000 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 838 \$ et 30 000 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 838 \$ et 28 000 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 791 \$ et 35 600 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 791 \$ et 30 600 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 791 \$ et 28 600 \$;

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 :

a) dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, 3 762 \$ et 38 000 \$;

b) dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, 3 762 \$ et 33 000 \$;

c) dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, 3 762 \$ et 31 000 \$;

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 :

a) dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, 3 382 \$ et 41 000 \$;

b) dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, 3 382 \$ et 36 000 \$;

c) dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, 3 382 \$ et 34 000 \$.

**13.** Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2012-2013 : 55 200 \$;

2<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2013-2014 : 55 550 \$;

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 : 57 800 \$;

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 : 58 800 \$.

**14.** Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2012-2013 : 116,45 \$;

2<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2013-2014 : 124,92 \$;

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 : 133,39 \$;

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 : 141,86 \$;

5<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2016-2017 : 150,33 \$;

6<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2017-2018 : 158,80 \$.

**15.** Nonobstant l'article 9 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
57 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 57 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
52 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 52 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
50 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents vivant ensemble	
58 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 58 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
53 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
51 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 51 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

**16.** Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58105

## A.M., 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Arrêté numéro 2012-05 du ministre des Transports du 28 juin 2012

CONCERNANT le Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

VU qu'il importe de reformuler les règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicte par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Baie-D'Urfé;
- 2<sup>o</sup> Beaconsfield;
- 3<sup>o</sup> Côte-Saint-Luc;
- 4<sup>o</sup> Dollard-Des Ormeaux;
- 5<sup>o</sup> Dorval;
- 6<sup>o</sup> Hampstead;
- 7<sup>o</sup> Kirkland;
- 8<sup>o</sup> Montréal;
- 9<sup>o</sup> Montréal-Est;
- 10<sup>o</sup> Montréal-Ouest;
- 11<sup>o</sup> Mont-Royal;
- 12<sup>o</sup> Pointe-Claire;
- 13<sup>o</sup> Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14<sup>o</sup> Senneville;
- 15<sup>o</sup> Westmount.

**2.** L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

58110

## A.M., 2012

### Arrêté numéro 2012-06 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicte toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public



et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au moyen d'un sonomètre réduirait les sources de distraction pour les conducteurs de véhicules routiers et ainsi pourrait également réduire les risques d'accident;

CONSIDÉRANT QU'un projet-pilote pourrait permettre l'élaboration de règles de circulation applicables à une motocyclette ou un cyclomoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée sur la mise en œuvre d'un projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur.

Le projet-pilote a pour but la collecte d'informations sur la mise en œuvre du contrôle permettant de vérifier la validité des paramètres utilisés.

2. Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut le conduire ou le laisser conduire si le niveau sonore du système d'échappement du véhicule excède les valeurs indiquées au tableau ci-dessous selon la catégorie de véhicule routier et la méthode de mesurage du niveau sonore :

Catégories de véhicule routier et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en décibels dans la gamme de pondération A (dBA)	
motocyclette	méthode où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
	méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur	méthode où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
	méthode où le moteur tourne au ralenti	82

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire du véhicule routier est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

3. Le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports et utilisé par un agent de la paix qui a suivi avec succès une formation appropriée. Deux vérifications, l'une avant, l'autre après son utilisation, doivent permettre de constater son bon état de fonctionnement.

Le niveau sonore mesuré par un sonomètre dans les conditions prévues au premier alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son exactitude.

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit conduire le véhicule à l'endroit indiqué, pourvu que celui-ci ne soit situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception, et doit, conformément à ses ordres, aider à la prise de mesure du niveau sonore, notamment en accomplissant les tâches suivantes :

1° dans le cas d'une motocyclette mais sous-réserve du paragraphe 2° :

- a) s'asseoir sur le siège du véhicule;
- b) mettre la transmission au point mort;
- c) assurer la stabilité du véhicule en position verticale;
- d) si le véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter le niveau sonore, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

e) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à atteindre et à maintenir durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;

f) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à faire augmenter progressivement durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;

2° dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur :

- a) faire reposer le véhicule sur son pied central;
- b) assurer la stabilité du véhicule en position verticale;
- c) dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;
- d) si le véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter le niveau sonore, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;
- e) se placer à côté du véhicule du côté opposé à celui où s'effectue la mesure de manière à pouvoir contrôler la vitesse de rotation du moteur;
- f) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à atteindre et à maintenir durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;
- g) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à faire augmenter progressivement durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

Le conducteur d'un véhicule routier qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

5. La méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante désigne une méthode où, durant la prise de mesure, la vitesse de rotation du moteur est maintenue durant au moins 2 secondes à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas.

Sous réserve du troisième alinéa, la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette est, selon la cylindrée :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon le nombre de cylindres du moteur	
1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (+- 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (+- 250)

À l'égard d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur, la vitesse de rotation du moteur est, selon la catégorie de véhicule routier :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon la catégorie de véhicule routier	
motocyclette	4 000 (+- 250)
cyclomoteur	5 000 (+- 250)

6. La méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable désigne une méthode où, durant la prise de mesure, la vitesse de rotation du moteur est augmentée progressivement durant au moins 2 secondes à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5. Le régime moteur ralenti est un régime où le moteur est en marche mais où la commande des gaz n'est pas actionnée.

7. La méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti désigne une méthode où, durant la prise de mesure, le moteur est en marche mais où la commande des gaz n'est pas actionnée.

8. Un corps de police qui utilise un sonomètre approuvé dans le cadre de l'application du projet-pilote doit faire rapport à la Société sur l'application du projet-pilote le 15 décembre de chaque année.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre des Transports sur l'approbation des sonomètres. Il est abrogé le 2 août 2015.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

58033

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'intégration de mesures afin que la délivrance de certains permis spéciaux ne soit plus requise, notamment ceux autorisant l'utilisation de pneus simples à bande large ou l'utilisation d'essieux autovireurs à roues simples.

En plus de revoir certaines dispositions sur les dimensions et les charges des véhicules et des ensembles de véhicules routiers, le projet de règlement prévoit simplifier les annexes du règlement portant sur les catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules et sur les catégories d'essieux ou de groupes d'essieux.

Le projet de règlement propose enfin des dispositions transitoires pour favoriser l'exploitation de véhicules construits avant l'adoption des règles proposées ou pour prolonger le délai relatif à l'application de dispositions transitoires déjà présentes au règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Janelle, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2371, courrier électronique : francois.janelle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 27 juin 2012

*Le ministre des Transports*  
PIERRE MOREAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, para. 15, 16, 17, 18 et 27)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 31) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition d' « essieu autovireur » par la suivante :

« « essieu autovireur » : un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule ou muni de tout autre système permettant à ses 2 roues, dont les pneus ont une bande de roulement d'une largeur maximale de 385 mm, de s'orienter automatiquement selon le sens et la trajectoire du véhicule; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa et dans la définition d' « essieu de type « donkey » », du paragraphe 3;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition de « le fabricant du véhicule », de la suivante :

« « pneu à bande large » : un pneu ayant une bande de roulement d'au moins 445 mm et dont la hauteur du flanc représente au plus 55 % de la largeur de cette bande; »;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la définition de « remorque » et après « sellette d'attelage », de « fixée sur le dessus de son cadre de châssis »;

5° par l'insertion dans le premier alinéa, dans la définition de « semi-remorque » et après « sellette d'attelage », de « fixée sur le dessus du cadre de châssis »;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « tracteur » par la suivante :

« *tracteur* » : un véhicule automobile muni d'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis à laquelle s'accouple une semi-remorque; ».

## 2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 18,5 » par « 19 »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5° 23 m pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'au plus 4 véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée « dos-d'âne; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de « dont le porte-à-faux arrière de la remorque est de 4 m ou moins » par « ayant un porte-à-faux arrière de 4 m ou moins, dont la distance entre l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur et la partie extrême arrière de la remorque est de 20 m ou moins »;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1° 25 m pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque à laquelle est attelé un seul diabololo, qui réunit les caractéristiques du paragraphe 7; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9 du premier alinéa, de « 18,5 » par « 20 »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 7 », de « , 7.1 »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Aux fins du paragraphe 1, la dimension du porte-à-faux arrière n'inclut pas l'atténuateur d'impact lorsque le véhicule est utilisé comme véhicule de protection.

Aux fins du paragraphe 6, la distance entre l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur et la partie extrême arrière de la remorque n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur ou à l'arrière de la partie extrême arrière de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. »;

8° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « en autant » par « ou à l'arrière de la deuxième semi-remorque, pourvu ».

## 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 Les dimensions visées dans l'article 4 n'incluent pas le pare-chocs safari qui n'excède pas de 30 cm l'avant d'un véhicule automobile ou le porte-vélo qui n'excède pas de 1 m l'avant d'un autobus articulé.

Il en est de même pour le système aérodynamique situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que :

1° toute partie du système située à 1,9 m et moins du sol n'excède pas de plus de 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas de 61 cm de l'extrémité arrière du véhicule. ».

## 4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« *a*) elles sont munies soit d'un essieu simple, soit d'un essieu tandem ou d'un essieu triple dont l'espacement entre les essieux est d'au plus 1,85 m, soit d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45; »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1 du premier alinéa.

## 5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Les dimensions visées dans l'article 5 et 6 n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant et à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.

Il en est de même pour le système aérodynamique situé à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'il soit conforme aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 4.1. ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° un véhicule automobile qui tracte au plus 3 véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée « dos-d'âne ». ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La dimension maximale en largeur, chargement compris, d'un véhicule routier est de 2,6 m pour un véhicule automobile et de 2,5 m pour une remorque ou une semi-remorque.

La dimension de 2,5 m visée au premier alinéa est majorée à 2,6 m lorsque la largeur de voie de chacun des essieux du véhicule est de 2,5 m ou plus. La largeur de voie correspond à la longueur hors tout d'un essieu, incluant les roues, mesurée à partir du flanc des pneus à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante.

La largeur de voie prévue au deuxième alinéa est diminuée à 2,45 m dans le cas d'un essieu muni de 2 pneus à bande large et dont la charge limite ne dépasse pas celle indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée sur le véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16).

Malgré le premier alinéa, la dimension maximale en largeur d'une remorque agricole propriété d'un agriculteur est de 2,6 m et, pour celle destinée au transport de grain circulant sans chargement, de 3,75 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules routiers suivants, propriété d'un agriculteur, lorsqu'ils circulent ailleurs que sur une autoroute et qu'ils ont une largeur d'au plus 7,5 m :

1° une machine agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement;

2° un semoir;

3° une moissonneuse-batteuse. ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2, 2.1 et 3 par les suivants :

« 2° un système d'arrimage ou de recouvrement conforme au Règlement sur les normes d'arrimage (c. C-24.2, r. 30) ou un autre équipement auxiliaire, pourvu qu'un tel système ou équipement n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule et qu'il ne contribue pas à augmenter son volume de chargement;

3° les équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée, si le véhicule est muni de la signalisation prévue à l'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation (c. C-24.2, r. 35), sauf lorsqu'il est utilisé à d'autres fins que la construction ou l'entretien d'une infrastructure publique; ».

**9.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** La charge par essieu maximale est la moindre de l'une ou l'autre des limites de charge suivantes :

1° la somme de la limite de charge de chacun des pneus d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux, telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'essieu ou l'ensemble d'essieux appartenant aux catégories B.10 à B.57, que la limite de charge d'un pneu, qui n'est pas à bande large et qui est monté sur une roue simple, ne peut pas dépasser 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;

2° 5 500 kg pour un essieu qui appartient à la catégorie B.1, 11 000 kg pour un ensemble d'essieux qui appartient à la catégorie B.2 ou B.3 ou une charge limite supérieure qui est indiquée par le fabricant du véhicule routier ou la capacité de charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1 de l'article 214 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

3° la limite de charge prévue à l'article 14 qui, le cas échéant, est :

a) majorée de 20 % sur un chemin public qui appartient à la classe spéciale;

b) diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement 2 pneus qui ne sont pas à bande large pour les essieux des catégories B.10 à B.57;

c) diminuée de 1 000 kg pour les catégories B.31, B.32 et B.33 lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple.

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas de roues doubles, la limite de charge du pneu intérieur est, sauf preuve contraire, la même que celle du pneu extérieur.

Les dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa concernant la limite de charge d'un pneu de 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement ainsi que celles du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas à l'essieu autovireur qui

appartient à la catégorie B.44, lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 365 mm, ou à la catégorie B.45, lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 385 mm. ».

**10.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux, soit en période normale ou en période de dégel ou de pluie, qui appartient à une catégorie de l'Annexe « B » est la suivante :

Catégorie	Charge par essieux	
	Période normale	Période de dégel ou de pluie
B.1	9 000 kg	9 000 kg
B.2	16 000 kg	16 000 kg
B.3	15 000 kg	15 000 kg
B.10	10 000 kg	8 000 kg
B.20	10 000 kg	8 000 kg
B.21	18 000 kg	15 500 kg
B.25	13 500 kg	11 000 kg
B.25.1	18 000 kg	15 500 kg
B.26	10 000 kg	8 000 kg
B.30	18 000 kg	15 500 kg
B.31	21 000 kg	18 000 kg
B.32	24 000 kg	21 000 kg
B.33	26 000 kg	22 000 kg
B.40.1	18 000 kg	15 500 kg
B.40.2	23 000 kg	20 000 kg
B.41	26 000 kg	22 000 kg
B.42	26 000 kg	22 000 kg
B.43	28 000 kg	24 000 kg
B.44	32 000 kg	27 500 kg
B.45	34 000 kg	29 500 kg
B.56	17 000 kg	16 000 kg
B.57	23 000 kg	23 000 kg

Les limites de charge par essieux en période normale s'appliquent en période de dégel ou de pluie sur un chemin public de la classe spéciale ou à une dépanneuse remorquant un véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement. ».

**11.** Les sous-sections 2 à 4 de la section III de ce règlement, comprenant les articles 15 à 18, sont abrogées.

**12.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, des lignes A.46 à A.57;

2° par le remplacement, dans la ligne A.68 du tableau du premier alinéa, de « 55 500 » par « 57 500 »;

3° par le remplacement, dans la ligne A.69 du tableau du premier alinéa, de « 54 500 » par « 56 500 »;

4° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, des lignes A.76 à A.85 par les suivantes :

« A.76.1 53 500 kg;

A.76.2 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 15,5 m visée à cette catégorie »;

5° par le remplacement, dans la ligne A.90 du tableau du premier alinéa, de « 59 000 » par « 62 500 »;

6° par le remplacement, dans la ligne A.91 du tableau du premier alinéa, de « 58 000 » par « 61 500 »;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Les articles 21 et 23 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « sans aucune autre majoration que celle prévue à l'article 17, le cas échéant ».

**14.** La section V de ce règlement, comprenant les articles 24 à 26, est abrogée.

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI, de la section suivante :

#### « SECTION V.1 DISPOSITIONS DIVERSES

**26.1.** Lorsqu'une dimension excédentaire ou déficitaire est constatée sur un véhicule routier, un ensemble de véhicules routiers, un essieu ou un groupe d'essieux en raison d'une défectuosité mineure ou d'une erreur de moins de 5 cm et que cette dimension contrevient aux dispositions de la section II ou a pour effet de faire

changer de l'une des catégories prévues aux annexes A ou B le véhicule routier, l'ensemble de véhicules routiers, l'essieu ou le groupe d'essieux, son propriétaire peut corriger ou faire corriger, dans le délai prévu à l'article 519.17 du Code de la Sécurité routière, la déféctuosité ou l'erreur pour éviter la délivrance d'un constat d'infraction. ».

**16.** Les articles 27 à 34 de ce règlement sont abrogés.

**17.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2009 » par « 2014 ».

**18.** Les articles 36 à 37.5 de ce règlement sont abrogés.

**19.** L'article 37.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2009 » par « 2014 ».

**20.** L'article 37.7 de ce règlement est abrogé.

**21.** L'article 37.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2009 » par « 2014 ».

**22.** Les articles 37.9 à 37.15 de ce règlement sont abrogés.

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.15, des suivants :

« **37.16.** Jusqu'au 31 décembre 2014, la masse totale en charge prévue dans l'article 20 pour un ensemble de véhicules routiers de la catégorie A.19 formé d'un tracteur et d'une semi-remorque assemblée avant le mois de novembre 1998 est majorée à 49 500 kg, lorsque l'ensemble d'essieux de la semi-remorque appartient à la catégorie B.30, qu'il est un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent et que la distance entre les axes extrêmes de l'ensemble est de 4,8 m ou plus.

Dans un tel cas, la limite de charge visée dans l'article 14 pour l'ensemble d'essieux est majorée de 8 000 kg en période normale et de 6 500 kg en période de dégel.

**37.17.** Jusqu'au 31 décembre 2014, l'essieu autovireur prévu à l'annexe B pour les catégories B.44 et B.45 peut être remplacé par un essieu simple pour un véhicule assemblé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2019 pour une semi-remorque citerne assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins.

**37.18.** Jusqu'au 31 décembre 2019, la distance de plus de 2,5 m prévue à l'annexe B entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu triple d'un groupe d'essieux appartenant à la catégorie B.44 ou B.45 est réduite à au moins 2,4 m pour un véhicule assemblé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la distance maximale de 3 m prévue à l'annexe B entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu triple d'un groupe d'essieux appartenant à la catégorie B.44 ou B.45 est inapplicable au véhicule assemblé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**37.19.** Jusqu'au 31 décembre 2014, pour une semi-remorque assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la largeur d'au moins 385 mm des pneus des roues simples prévue dans l'article 13 pour l'essieu autovireur appartenant à la catégorie B.45 est réduite à 365 mm.

Toutefois, un véhicule bénéficiant de la réduction de la largeur des pneus des roues simples prévue au premier alinéa voit sa limite de charge visée dans l'article 14 réduite de 2 000 kg tant en période normale qu'en période de dégel.

**37.20.** Jusqu'au 31 décembre 2019, les dispositions de l'annexe B concernant l'égalisation de la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux des catégories B.44 ou B.45 ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

**37.21.** Jusqu'au 31 décembre 2019, la largeur de voie de 2,50 m prévue dans le deuxième alinéa de l'article 10 pour une remorque ou une semi-remorque assemblée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est réduite à 2,30 m pour l'essieu muni de 2 pneus à bande large. ».

**24.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

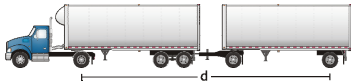
1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa et dans les catégories A.44 et A.45, de « ou B.33.1 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des catégories A.46 à A.57 :

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories A.76 à A.85 par les suivantes :

« A.76.1 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque muni d'un diablo formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux qui n'appartient à aucune

des catégories A.72 à A.75, A.86 et A.87, dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur ou de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de 15,5 m ou plus, tel que ci-après imagé :



$d$  est de 15,5 m ou plus

« A.76.2 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque muni d'un diabolos formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux qui n'appartient à aucune des catégories A.72 à A.75, A.86 et A.87, dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur ou de l'essieu avant du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de moins de 15,5 m, tel que ci-après imagé :



$d$  est de moins de 15,5 m

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, il est possible d'atteler à la semi-remorque un seul diabolos dans le but de le déplacer. L'ajout du diabolos n'a pas pour effet de faire changer l'ensemble de catégorie ou d'augmenter sa limite maximale de masse totale en charge. ».

**25.** L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la catégorie B.25, de la suivante :

« B.25.1 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples localisés sous un même véhicule, qui n'appartient pas à la catégorie B.26 dont la distance entre les axes est de 2,4 m ou plus. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la catégorie B.30 par la suivante :

« B.30 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont la distance entre les essieux extrêmes est de 1,2 m et plus. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories B.33.1 à B.40 par les suivantes :

« B.40.1 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux ou plus, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 1,2 m ou plus mais inférieure à 2,4 m.

« B.40.2 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux ou plus, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 2,4 m ou plus mais inférieure à 3,6 m. »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories B.44 à B.55 par les suivantes :

« B.44 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux, localisés sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou sous une semi-remorque formé :

1° d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m des autres;

2° d'un essieu triple dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3 m ou plus mais inférieure à 3,6 m.



« B.45 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux, localisés sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou sous une semi-remorque formé :

1<sup>o</sup> d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m du premier essieu de l'essieu triple;

2<sup>o</sup> d'un essieu triple dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m. ».

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « B.35 » par « B.33 »;

6<sup>o</sup> par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58035

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général à l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal Est (Québec) H1B 2W6; numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291; courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :

a) CPDA/CNAM – Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste – Conservatoire National des Arts et Métiers Paris VII;

b) Université Montpellier 1 – Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA);

c) Université Claude Bernard Lyon 1 – Institut des techniques de réadaptation;

d) Université Nancy 1 – Faculté de pharmacie;

e) Université de Rennes – École d'audioprothèse J.E Bertin;

2<sup>o</sup> accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité;

b) réussir par la suite un stage d'adaptation d'une durée de quatre semaines continues, totalisant un minimum de 140 heures, effectué dans un cabinet d'audioprothésiste.

Les éléments évalués durant le stage portent sur les habiletés et les compétences professionnelles du demandeur, ses habiletés relationnelles et communicationnelles et sur les connaissances relatives à la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 10 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

Le stage doit être supervisé par un maître de stage désigné par l'Ordre. Le maître de stage doit être membre de l'Ordre depuis au moins dix années, être propriétaire d'un cabinet d'audioprothésiste depuis plus de trois années et s'assurer que le stage se déroule dans son cabinet.

**3.** Le demandeur fait parvenir sa demande à l'Ordre, sur le formulaire dûment complété, en y joignant :

a) une photocopie d'une pièce d'identité valide;

b) une photo d'identité;

c) une copie certifiée conforme du titre de formation;

d) un extrait de casier judiciaire confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste;

e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle ou, selon le cas, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la fiche d'évaluation du maître de stage.

**6.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

**7.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**8.** L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**9.** Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations par écrit.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**10.** La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**11.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58031

## Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement renferment des mesures visant à renforcer la transparence et la probité dans les contrats publics ainsi qu'à actualiser certaines mesures de façon à mieux répondre aux besoins des organismes publics.

Pour renforcer la transparence dans les contrats publics, ces projets de règlement viennent notamment préciser le moment de l'adjudication d'un contrat, introduire la possibilité pour un organisme public de prévoir dans un contrat des options visant, selon le cas, l'acquisition de biens, la prestation de services ou l'exécution de travaux de construction supplémentaire et exiger, dans un tel cas, la publication des informations pertinentes sur ces options dans l'avis et les documents d'appel d'offres.

Ces projets de règlement prévoient également la publication, dans le système électronique d'appel d'offres, de certains renseignements pour les contrats de plus de 25 000 \$ conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation ainsi que le délai de leur publication. Ils prévoient aussi une publication dans ce système de renseignements à la fin du contrat, notamment le coût final du contrat.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent aussi de nouveaux éléments d'information qu'un organisme public doit indiquer dans un avis de qualification. Ils proposent également de permettre à de nouveaux prestataires de services et entrepreneurs de se qualifier pendant la période de validité d'une liste d'entreprises qualifiées.

Pour renforcer la probité dans les contrats publics, les trois projets de règlement prévoient de nouvelles dispositions entraînant le rejet des soumissions. Ils proposent de restreindre, jusqu'à l'ouverture des soumissions, la divulgation par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission, y compris lors d'un appel d'offres public en deux étapes effectué en matière de prestation de services ou de travaux de construction.

Ces projets de règlement créent également une infraction pour le soumissionnaire ayant présenté une soumission qui comprend un renseignement faux ou inexact ou un document falsifié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Pour les mesures d'actualisation, ils proposent des ajustements aux règles concernant l'apport du système d'assurance de la qualité de même qu'à celles applicables aux appels d'offres effectués dans le cadre d'un regroupement d'organismes publics.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics actualisent également les règles relatives au programme d'accès à l'égalité.

Quant au projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services, il permet la conclusion de gré à gré de certains contrats de services particuliers. Il écarte aussi l'obligation de publication des renseignements lorsqu'il s'agit d'un contrat de services à l'égard

duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. Pour les contrats à exécution sur demande, il modifie la version anglaise de la disposition requérant l'autorisation du dirigeant de l'organisme lorsque la durée du contrat excède 3 ans et établit un régime transitoire applicable aux appels d'offres ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur.

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics propose de permettre de considérer la qualité dans un contrat à commandes alors que celui modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction propose de permettre la conclusion d'un contrat à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;*  
MICHELLE COURCHESNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics**

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> le cas échéant, une description sommaire des options; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'acquisition supplémentaire des biens destinés à satisfaire aux besoins visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le cas échéant, une description des options; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de s'approvisionner, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, auprès du fournisseur retenu. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1, si elle comporte un prix anormalement bas.

**7.2.** Un fournisseur ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

## « SECTION II.1 IDENTITÉ DES FOURNISSEURS

**9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.

**9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission. ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

## « SECTION IV.1 SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

**15.1.** Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au fournisseur de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Pour l'application de la présente section :

1° le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;

2° le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.

**15.2.** Si le fournisseur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

**15.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres fournisseurs ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;

4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) le mode de fabrication des biens visés par le contrat ou de ses composantes;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite le fournisseur pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du fournisseur ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;

e) une aide financière gouvernementale.

**15.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, au fournisseur.

**15.5.** Le fournisseur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.

**15.6.** Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.

**15.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 15.6. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré l'article 10, un organisme public peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjudger un contrat à commandes en appliquant les dispositions de la section II relatives à l'évaluation fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité. ».

**9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire, si un tel programme lui est applicable, conforme aux dispositions de celui-ci.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec ou hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, sous réglementation fédérale et assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44), celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme fédéral d'équité en emploi conforme aux dispositions de celui-ci. ».

**10.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivré à un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 35 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur, dont l'attestation mentionnée à l'article 35 a été annulée en raison du non respect de son engagement, ne peut conclure un contrat d'approvisionnement avec un organisme visé à l'article 34 ou un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

**11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

**12.** Les articles 38 à 40 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

## « SECTION I CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

**38.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

3° la date d'adjudication du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur prix soumis respectif;

4° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

**38.1.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 38, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;

3° s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom des fournisseurs et le montant total versé à chacun.

**38.2.** Si un contrat à commandes comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 38 et 38.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

« SECTION II  
CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR  
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

**39.** L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du fournisseur;

3° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

4° la date du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

6° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.

**40.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 39, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;

3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 39.

**40.1.** Malgré les dispositions des articles 39 et 40, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« SECTION I.1  
DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

**41.1.** Un fournisseur ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».

**14.** L'article 45.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1° de l'article 7.2 ou de l'article 41.1;

2° de l'article 37.4 ou de l'article 37.5. ».

**15.** L'article 46.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 37.5 et », de « du paragraphe 2° de l'article ».

DISPOSITIONS FINALES

**16.** Les dispositions des articles 1 à 5, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) alors que celles de l'article 12 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'aux contrats conclus depuis cette date.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> le cas échéant, une description sommaire des options; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation supplémentaire des services visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le cas échéant, une description des options; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de requérir, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, les services auprès du prestataire de services retenu. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section III.1, si elle comporte un prix anormalement bas.

**7.2.** Un prestataire de services ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

### « SECTION II.1

#### IDENTITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

**9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.

**9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission.

Toutefois, lorsque l'organisme public procède à un appel d'offres public en deux étapes, l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique jusqu'à l'ouverture des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

### « SECTION III.1

#### SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

**15.1.** Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au prestataire de services de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.



Pour l'application de la présente section :

1<sup>o</sup> le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre au prestataire de services de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;

2<sup>o</sup> le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.

**15.2.** Si le prestataire de services ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

**15.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée;

2<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres prestataires de services ayant présenté une soumission conforme;

3<sup>o</sup> l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;

4<sup>o</sup> les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) les modalités d'exécution de la prestation de services visée par le contrat;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite le prestataire de services pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;

e) une aide financière gouvernementale.

**15.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, au prestataire de services.

**15.5.** Le prestataire de services peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.

**15.6.** Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.

**15.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 15.6. ».

**8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 12 » par « des articles 7.2 et 12 et celles de la section III.1 ».

**10.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services et la conformité de leur soumission. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité du prestataire de services ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux prestataires retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15 » par « Dans le cadre de cette étape, lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15.7 ».

**11.** L'article 32.1 de ce règlement est supprimé.

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

#### « SECTION VI.1

#### CONTRAT RELATIF À LA PRODUCTION DE PLANTS FORESTIERS

**42.0.1.** Un contrat relatif à la production de plants forestiers peut être conclu de gré à gré avec un producteur de plants forestiers visé par un plan conjoint établi conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

#### SECTION VI.2

#### CONTRAT D'ASSURANCE DE DOMMAGES

**42.0.2.** La prime d'un contrat d'assurance de dommages prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

#### SECTION VI.3

#### CONTRAT DE RÉPARATION D'UN AÉRONEF

**42.0.3.** Un contrat de réparation d'un aéronef incluant la location des composants de rechange nécessaires pendant la réparation peut être conclu de gré à gré lorsque l'évaluation du travail à exécuter ne peut être effectuée avant le début de la prestation des services de réparation. ».

**13.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de la diffusion de l'avis de qualification »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle période ne peut excéder 3 ans;

« 4° un avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période où un contrat peut être conclu sur la base de la qualification en découlant. ».

**14.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls prestataires ».

**15.** L'article 46 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le premier alinéa, par le remplacement de « a contract » par « a task order contract ».

**16.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire, si un tel programme lui est applicable, conforme aux dispositions de celui-ci.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, sous réglementation fédérale et assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44), celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme fédéral d'équité en emploi conforme aux dispositions de celui-ci. ».

**17.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un prestataire de services visé au premier alinéa de l'article 48 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout prestataire de services, dont l'attestation mentionnée à l'article 48 a été annulée en raison du non respect de son engagement, ne peut conclure un contrat de services avec un organisme visé à l'article 47 ou un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

**18.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

**19.** Les articles 51 à 53 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

#### « SECTION I CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

**51.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des services qui font l'objet du contrat;

3° la date d'adjudication du contrat et son montant ou, lorsque le montant n'est pas déterminé et qu'un tarif est applicable, la somme forfaitaire négociée, le montant estimé suivant le pourcentage du coût des travaux ou le tarif horaire, selon la méthode de paiement retenue ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, leur prix soumis respectif ou le montant estimé de la dépense dans le cas où un tarif est applicable;

4° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

**51.1.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 51, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;

3° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom des prestataires et le montant total versé à chacun.

**51.2.** Si un contrat à exécution sur demande comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 51 et 51.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

#### SECTION II CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

**52.** L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du prestataire de services;

3° la nature des services qui font l'objet du contrat;

4° la date du contrat et son montant ou, lorsque le montant n'est pas déterminé et qu'un tarif est applicable, la somme forfaitaire négociée, le montant estimé suivant le pourcentage du coût des travaux ou le tarif horaire, selon la méthode de paiement retenue ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

6° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.

**53.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 52, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;

3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 52.

**53.1.** Malgré les dispositions des articles 52 et 53, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

#### « SECTION I.1

##### DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

**54.1.** Un prestataire de services ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».

**21.** L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1° de l'article 7.2 ou de l'article 54.1;

2° de l'article 50.4 ou de l'article 50.5. ».

**22.** L'article 62.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 50.5 et », de « du paragraphe 2° de l'article ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**23.** Malgré toute disposition inconciliable du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4), les règles particulières suivantes s'appliquent aux appels d'offres concernant un contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur de même qu'au contrat en découlant :

1° les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant, peuvent être obtenus sans frais de l'organisme public qui réalise l'appel d'offres et ces documents doivent contenir les clauses relatives à la gestion du contrat à intervenir;

2° les machines inscrites sont rattachées à un établissement du prestataire de services situé au Québec dans l'une des subdivisions administratives déterminées dans les documents d'appel d'offres ou, à défaut d'un tel établissement au Québec, dans la subdivision administrative située la plus près de leur établissement hors Québec;

3° un prestataire de services n'ayant pas participé à l'appel d'offres peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire sa machinerie après la date de conclusion du contrat;

4° un prestataire de services ayant inscrit sa machinerie peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire une nouvelle machine après la date de conclusion du contrat;

5° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite par une machine d'une autre catégorie ou sous-catégorie;

6° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite sans changer sa catégorie ou sous-catégorie mais en inscrivant des conditions de location différentes de celles applicables à la machine remplacée;

7° l'inscription d'une machine peut être transférée au nom d'un autre prestataire de services lorsque le prestataire cédant l'a remplacée par une nouvelle machine;

8° une machine inscrite peut être rattachée à un autre établissement du prestataire de services situé dans une autre subdivision administrative;

9° lorsque l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 3° à 8° du présent alinéa se produit, la machinerie visée est inscrite avec la mention « retard »;

10° l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur et ainsi attribuer une demande d'exécution en fonction du coefficient pondéré déterminé pour chaque machine;

11° les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services ayant une machine inscrite rattachée à un établissement situé dans la subdivision administrative où la prestation de services est requise et dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires ayant une machine inscrite similaire rattachée à un établissement situé dans cette même subdivision administrative sont sollicités en fonction de leur rang respectif;

12° si aucune machine visée au paragraphe 11° n'est disponible, les machines inscrites avec la mention « retard » pour un établissement situé dans cette même subdivision administrative peuvent être considérées. L'organisme public attribue alors la demande d'exécution au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires ayant une machine similaire inscrite avec la mention « retard » sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2° « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum de location en vigueur ou que la machine est inscrite avec la mention « retard », le taux horaire total maximum.

**24.** Les dispositions des articles 1 à 5, 7 à 10 ainsi que celles de l'article 12, dans la mesure où cet article concerne les dispositions de l'article 42.0.2 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Les dispositions de l'article 12, dans la mesure où cet article concerne les dispositions des articles 42.0.1 et 42.0.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, ne s'appliquent qu'aux contrats conclus depuis cette date.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'à ceux conclus depuis cette date.

Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés dans les trois années suivant cette date de même qu'aux contrats conclus à la suite de ces appels d'offres.

**25.** Les dispositions de l'article 32.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux contrats à exécution sur demande conclus avec plusieurs prestataires de services ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur en vigueur à cette date.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics**

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 5° à 7° et 15°)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° le cas échéant, une description sommaire des options; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'exécution supplémentaire des travaux de construction visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, une description des options; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de requérir, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, les travaux auprès de l'entrepreneur retenu. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1, si elle comporte un prix anormalement bas.

**7.2.** Un entrepreneur ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

## « SECTION II.1 IDENTITÉ DES ENTREPRENEURS

**12.1.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres concernant des travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a expressément autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

**12.2.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission.

Toutefois, lorsque l'organisme public procède à un appel d'offres public en deux étapes, l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique jusqu'à l'ouverture des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

## « SECTION IV.1 SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

**18.1.** Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande à l'entrepreneur de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Pour l'application de la présente section :

1° le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre à l'entrepreneur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;

2° le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.

**18.2.** Si l'entrepreneur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 18.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

**18.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres entrepreneurs ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;

4° les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) les modalités de réalisation des travaux de construction visés par le contrat;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés de l'entrepreneur ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;

e) une aide financière gouvernementale.

**18.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, à l'entrepreneur.

**18.5.** L'entrepreneur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 18.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.

**18.6.** Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.

**18.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 18.6. ».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « demande » de « avec un ou plusieurs entrepreneurs ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que celui-ci ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entrepreneurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif. ».

**10.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape.

La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix. ».

**11.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape. ».

**12.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes en vue d'adjuger un contrat, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

**13.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception

du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de la diffusion de l'avis de qualification »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 3<sup>o</sup> un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entrepreneurs pendant la période de validité de la liste, laquelle période ne peut excéder 3 ans;

4<sup>o</sup> un avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période où un contrat peut être conclu sur la base de la qualification en découlant. ».

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls prestataires ».

**15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

**16.** Les articles 41 à 43 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**« SECTION I  
CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES  
PUBLIC**

**41.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2<sup>o</sup> la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3<sup>o</sup> la date d'adjudication du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, leur prix soumis respectif;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.



**41.1.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 41, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom des entrepreneurs et le montant total versé à chacun.

**41.2.** Si un contrat à exécution sur demande comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 41 et 41.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

## « SECTION II CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

**42.** L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2<sup>o</sup> le nom de l'entrepreneur;

3<sup>o</sup> la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

4<sup>o</sup> la date du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

5<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

6<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.

**43.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 42, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2<sup>o</sup> si le contrat comportait des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 42.

**43.1.** Malgré les dispositions des articles 42 et 43, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

## « SECTION II.1 DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

**54.1.** Un entrepreneur ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».

**18.** L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1<sup>o</sup> de l'article 7.2 ou de l'article 54.1;

2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7. ».

**19.** L'article 61.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2<sup>o</sup> ».

## DISPOSITIONS FINALES

**20.** Les dispositions des articles 1 à 5, 7 et 10 à 12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), celles de l'article 13 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date alors que celles de l'article 16 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'aux contrats conclus depuis cette date.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58039

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement crée une infraction pour le contractant ayant présenté une soumission qui contient un renseignement faux ou inexact ou un document falsi-

fié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23.1)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

### « SECTION I DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

**1.1.** Un contractant intéressé à conclure un contrat avec un organisme ne peut lui présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié.

**SECTION II****ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ».**

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

**« CHAPITRE II.1****CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

**9.1.** Un contractant ne peut sciemment transmettre à un organisme une demande de paiement qui contient un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1<sup>o</sup> de l'article 1.1 ou de l'article 9.1;

2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 ou de l'un ou l'autre des articles 5 à 8. »

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58037

**Projet de règlement**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

**Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement actualise les dispositions relatives à l'accréditation des personnes qui seront chargées d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement pour tenir compte du regroupement, au sein d'un seul ordre professionnel, des membres des trois ordres professionnels de comptables actuellement visés par le règlement en vigueur. Ce regroupement résulte de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11).

Il ajoute par ailleurs de nouvelles infractions à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics et précise la durée de l'inadmissibilité pour chacune d'elles. Ces nouvelles infractions ont été introduites dans les textes réglementaires concernés.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Relativement aux entreprises, les mesures proposées ne sont susceptibles d'affecter que les entreprises qui contractent avec l'État et qui feront l'objet d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des nouvelles infractions déterminées dans ce projet de règlement. Les entreprises qui seront inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne pourront en effet, sans autorisation, se voir accorder des contrats publics pour la durée indiquée ni poursuivre l'exécution de tels contrats en cours au moment de leur inscription. Elles pourront toutefois poursuivre leurs opérations dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MICHELLE COURCHESNE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 8°, 8.1°, 9° et 13°)

**1.** L'article 21 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « auquel elle appartient » par « visé au paragraphe 1° de l'article 16 ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « auquel elle appartient ».

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la section I et selon l'ordre numérique des articles, des infractions et des durées de l'inadmissibilité suivants :

«

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1)	1.1 avec 10	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	9.1 avec 10	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2)	7.2 avec 45.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	41.1 avec 45.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4)	7.2 avec 58.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	54.1 avec 58.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	7.2 avec 58.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	54.1 avec 58.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	

».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58038

## Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002)

### Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Chouinard, Conseiller en aménagement et en patrimoine ou à madame Chantal Grisé, architecte conseillère en patrimoine, Direction du patrimoine et de la muséologie, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 480, boul. Saint-Laurent, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, tél. : 514 864-8130.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture, des Communications  
et de la Condition féminine,*  
CHRISTINE ST-PIERRE

## Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1<sup>o</sup> l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2<sup>o</sup> le déplacement d'un immeuble existant;

3<sup>o</sup> l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4<sup>o</sup> l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5<sup>o</sup> tous les travaux de fondation;

6<sup>o</sup> tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

58109

## Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite**  
— **Modification**

**Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
— **Modification**

**Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont

le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces projets de règlement ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les règles de financement et d'administration des régimes de retraite prévues dans les divers règlements découlant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) aux nouvelles mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur : 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 3<sup>e</sup> al. et 243.8, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.1 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquemment en application de l'article 130 de la Loi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique « Révision » par la suivante :

« — Recours — l'article 243; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « , exception faite des paragraphes 3 à 3.2, 5, 8, 8.5, 12.0.1 et 12.1, ».

**2.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour l'application des articles 36.1 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), les droits globaux du participant à un régime de retraite lié sont établis, si sa période de participation continue est en cours à la date de l'évaluation, en supposant qu'elle prend fin à cette même date. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Dans la présente section, s'applique la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 et une référence à une disposition de la Loi doit être lue comme une référence à une disposition de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

### **Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8) est modifié par la suppression de la section III.1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

58036



## Décisions

### Décision n° 2012-PDG-0059

#### Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(L.R.Q., c. A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 (la « Délégation de pouvoirs »);

VU le troisième alinéa de l'article 24 de la LAMF, qui permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

VU la Délégation de pouvoirs qui a pour objectif de répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacité;

VU la décision du président-directeur général n° 2004-PDG-0023, du 1<sup>er</sup> février 2004, qui a délégué certains pouvoirs, conformément à la LAMF;

VU la décision n° 2004-PDG-0024, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0023, en date du 6 avril 2004;

VU la décision n° 2004-PDG-0151, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0024, en date du 11 novembre 2004;

VU la décision n° 2005-PDG-0349, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0151, en date du 4 novembre 2005;

VU la décision n° 2006-PDG-0138, qui a remplacé la décision n° 2005-PDG-0349, en date du 28 juin 2006;

VU les modifications apportées à la décision n° 2006-PDG-0138, par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091, rendues respectivement les 14 mai 2007, 22 juin 2007 et 17 mars 2008;

VU la décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, qui a remplacé la décision n° 2006-PDG-0138, telle que modifiée par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091;

VU les modifications apportées à la décision n° 2008-PDG-0176, par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006, rendues respectivement le 25 septembre 2008, le 14 avril 2009, le 27 janvier 2010, le 26 février 2010 et le 25 janvier 2011;

VU l'opinion du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir sa délégation de pouvoirs n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006, afin de déléguer de nouveaux pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 de la LAMF, d'y refléter les modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires;

#### EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général révoque sa décision n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006 et, en application de l'article 24 de la LAMF, décide de la Délégation de pouvoirs qui suit :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII  
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances  
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.R.Q., c. E-12.000001)

Loi sur les instruments dérivés  
(L.R.Q., c. I-14.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins  
(2000, c. 77);

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement;

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs;

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif;

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués;

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente Délégation de pouvoirs à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux;

8. La remplaçante désignée, aux fins de l'article 22 LAMF, demeure Nathalie G. Drouin, Surintendante de l'encadrement de la solvabilité et Directrice générale des affaires juridiques, tel que déterminé par la décision n° 2011-PDG-0119.

9. La remplaçante et les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Fait le 19 juin 2012.

*Le président-directeur général,*  
MARIO ALBERT

---

## ANNEXE 1 DÉCISION N° 2012-PDG-0059

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

*Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) (la « LAMF »)

Article	Objet	Déléguaires
9, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la <i>Loi sur les assurances</i> , la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> ou la <i>Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne</i>	Directeur principale de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
9, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 151.1 <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
9, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'égard d'un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

9, 2 <sup>e</sup> al. LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur des services de l'inspection ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Secrétaire général adjoint
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
14.1 LAMF	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci

15.4 LAMF	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.4 LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général
15.6 LAMF	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.7, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.7, 2 <sup>e</sup> al. LAMF	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
16, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
16, 2 <sup>e</sup> al. LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
16 LAMF	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF	Directeur des crimes économiques
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

19.10 LAMF	Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat	Directeur général, contrôle des marchés
25 LAMF	Certifier conforme les décisions de l'Autorité	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur de la conformité ou Directeur de la certification et de l'inscription
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i>	Directeur du contrôle du droit d'exercice
25 LAMF	Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i>	Directeur de la formation et de la qualification
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i>	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
25.2, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Déterminer, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la LAMF ou une loi visée à l'article 7, qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie que l'Autorité indique.	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

25.2, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Déterminer les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
25.2, 2 <sup>e</sup> al. LAMF	Déterminer dans les cas prévus au premier alinéa les modalités de signature de documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
27 LAMF	Déterminer à l'égard d'un membre du personnel non cadre s'il se trouve en situation de conflit entre ses intérêts personnels et les devoirs de ses fonctions au sens de l'article 27 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers	Secrétaire général
33.1, 3 <sup>e</sup> al. LAMF	Retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
35.1, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Réviser ses décisions, sauf dans les cas d'une erreur de droit	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
38, 3 <sup>e</sup> al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur principal des finances
38.6 LAMF	Placer, selon la politique de placement, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ainsi que les sommes constituant les différents fonds, tel que prévu à l'article 38.6	Directeur principal des finances
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
66 LAMF	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant des marchés de valeurs
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88, 2 <sup>e</sup> al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
90, 1 <sup>er</sup> al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Secrétaire général adjoint
91, 4 <sup>e</sup> al. LAMF	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme	Secrétaire général adjoint

93 LAMF	Demander au Bureau de décision et de révision l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus à la LAMF, la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> , la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> et la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Directeur général, contrôle des marchés
94 LAMF	Demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LAMF, de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , de la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> , de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> ou de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou à assurer le respect des dispositions de ces lois	Directeur général, contrôle des marchés

***Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) (la « LAA »)***

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Déléataires</b>
97.1, 2 <sup>e</sup> al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur du contrôle du droit d'exercice
97.1, 4 <sup>e</sup> al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 <sup>er</sup> al. LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 <sup>e</sup> al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 <sup>er</sup> al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
179.1, 2 <sup>e</sup> al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
179.1, 3 <sup>e</sup> al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
193.3 LAA	Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

**Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) (la « LAD »)**

Article	Objet	Délégués
27, 2 <sup>e</sup> par. LAD	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
34.4 LAD	Octroyer, aux conditions prévues à 34.4 et avec l'autorisation du ministre, à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts

40 a), b), c), d) LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.3, 1 <sup>e</sup> al. LAD	Donner des instructions écrites à une institution inscrite concernant les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.3, 2 <sup>e</sup> al. LAD	Aviser l'institution inscrite de son intention de donner des instructions écrites, tel que prévu à au premier alinéa, et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.4 LAD	Ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite lorsque l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.4 LAD	Ordonner à une institution inscrite de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsque l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.5, 1 <sup>er</sup> al. LAD	Ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle lui indique lorsque l'institution inscrite ne se conforme pas à une disposition de la LAD, d'un règlement ou d'une instruction écrite	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.5, 2 <sup>e</sup> al. LAD	Notifier au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
40.0.7, 1 <sup>er</sup> al. LAD	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.8 LAD	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts

41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur des normes et de l'assurance-dépôts
41.3, 1 <sup>er</sup> al. LAD	Vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d'une institution inscrite, lorsque de l'avis de l'Autorité, l'exécution de l'obligation de garantie de cette dernière semble inévitable.	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
41.3, 2 <sup>e</sup> al. LAD	Déterminer les frais encourus pour la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
42, 1 <sup>er</sup> al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution inscrite	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
42, 3 <sup>e</sup> al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'inspection des affaires	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
45.1 LAD	Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48.3 LAD	Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

**Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts** (R.R.Q., c. A-26, r. 1)

Article	Objet	Délégués
23	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
23, 1 <sup>er</sup> alinéa	Envoyer un avis	Secrétaire général adjoint
30	Conclure une entente au sens de l'article 30	Directeur des normes et de l'assurance-dépôts

*Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) (la « LA »)

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Déléguaires</b>
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
16 LA	Autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint
35.2, 2 <sup>e</sup> al. LA	Demander les documents et renseignements utiles à l'examen de la demande d'autorisation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35.2, 3 <sup>e</sup> al. LA	Autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modifications, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35.2, 5 <sup>e</sup> al. LA	Demander la refonte des statuts d'une compagnie	Surintendante de l'encadrement de la solvabilité
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

41, 2 <sup>e</sup> al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Secrétaire général adjoint
41, 5 <sup>e</sup> al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
62 (6 <sup>o</sup> ), 93.2 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.20 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.110 LA	Modifier les statuts d'une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Secrétaire général adjoint
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général, contrôle des marchés
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité



93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur principal de la surveillance des assureurs
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur du contrôle du droit d'exercice
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
205 LA	Demander tout autre document ou renseignement	Directeur du contrôle du droit d'exercice

211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
211.1 LA	À l'occasion de la délivrance du permis, aux conditions qu'il détermine, dispenser de toute disposition de la <i>Loi sur les assurances</i> , à l'exception des dispositions de l'article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l'article 205 s'il estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
220, 1 <sup>er</sup> al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 <sup>e</sup> al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 <sup>er</sup> al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 2 <sup>e</sup> al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

275.3.1, 1 <sup>er</sup> al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 2 <sup>e</sup> al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 <sup>er</sup> al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 <sup>er</sup> al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 <sup>e</sup> al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 <sup>e</sup> al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 <sup>e</sup> al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 <sup>e</sup> al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 <sup>e</sup> al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 <sup>e</sup> al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
285.21, 1 <sup>er</sup> al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 <sup>e</sup> al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 <sup>e</sup> al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
285.32, 1 <sup>er</sup> al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
285.32, 2 <sup>e</sup> al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
285.33, 3 <sup>e</sup> al. LA	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 <sup>e</sup> al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.15, 1 <sup>er</sup> al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.15, 2 <sup>e</sup> al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 <sup>e</sup> al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
303, 1 <sup>er</sup> al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
303, 2 <sup>e</sup> al. LA	Demander à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur principal de la surveillance des assureurs
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur principal de la surveillance des assureurs
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur principal de la surveillance des assureurs
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur principal de la surveillance des assureurs
319, 1 <sup>er</sup> al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur principal de la surveillance des assureurs
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 <sup>er</sup> al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 8 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

325.1, 1 <sup>er</sup> al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 8 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 <sup>e</sup> al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 <sup>e</sup> al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 <sup>e</sup> al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 <sup>er</sup> al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 <sup>e</sup> al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Secrétaire général adjoint
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> , à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Secrétaire général adjoint
408.3 LA	Émettre le certificat prévu à l'article 408.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
422, 1 <sup>er</sup> al. LA	Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
422, 2 <sup>e</sup> al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

***Loi sur les coopératives de services financiers*** (L.R.Q., c. C-67.3) (la « LCSF »)

Article	Objet	Délégués
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur du contrôle du droit d'exercice
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint



26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
27 LCSF	Produire deux exemplaires d'un certificat attestant la modification	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur du contrôle du droit d'exercice
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Autoriser, aux conditions et restrictions qu'il détermine, une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5° à 8° de l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Secrétaire général adjoint
123, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de la conformité

131.3, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
131.3, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
131.4, 4 <sup>e</sup> al. LCSF	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Ordonner la vérification des activités, tel que prévu à l'article 160	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> , tel que prévu à l'article 175	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Secrétaire général adjoint
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Secrétaire général adjoint
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Secrétaire général adjoint
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

442, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
446, 3 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
452, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
453, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
467, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
471, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
471, 3 <sup>e</sup> al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
480, 3 <sup>e</sup> al. LCSF	Approuver le dépôt des statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur de surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
532 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Secrétaire général adjoint ou Directeur de surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
548, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Secrétaire général adjoint
551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts

553, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
556, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
556, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
560 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
567, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
567, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint

570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Secrétaire général adjoint
571, 1 <sup>er</sup> al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 <sup>e</sup> al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Secrétaire général adjoint
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
613.3 LCSF	Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

**Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (la « LDPSF »)**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Délégués</b>
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres à l'égard de leurs membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
69, 1 <sup>er</sup> al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur des services de l'inspection
69, 1 <sup>er</sup> al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Secrétaire général adjoint
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par celui-ci



74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par celui-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
83 LDPSF	Fixer la prime d'assurance du fonds d'assurance	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
103.1 LDPSF	Déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes	Directeur de la conformité
103.2, 3 <sup>e</sup> al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
103.2, 3 <sup>e</sup> al. LDPSF	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Secrétaire général adjoint ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
114.1 LDPSF	Ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
115 LDPSF	Informers par écrit la personne intéressée de la décision de l'Autorité dans les 10 jours suivant l'avis	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
115.2, 1 <sup>er</sup> al. LDPSF	Suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
115.2, 1 <sup>er</sup> al. LDPSF	Radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
115.3 LDPSF	Demander au Bureau de décision et de révision une ordonnance en vertu du premier alinéa de l'article 115.3 LDPSF	Directeur général, contrôle des marchés
115.4, 2 <sup>e</sup> al. LDPSF	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115.3 de la LDPSF, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
115.9 LDPSF	Demander au Bureau de décision et de révision une ordonnance en vertu de l'article 115.9 LDPSF	Directeur général, contrôle des marchés
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Directeur de la certification et de l'inscription
126 LDPSF	Fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

126, 4 <sup>e</sup> al. LDPSF	Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
127, 2 <sup>e</sup> al. LDPSF	S'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
127, 3 <sup>e</sup> al. LDPSF	Autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
127, 4 <sup>e</sup> al. LDPSF	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
136 LDPSF	Fixer la prime d'assurance du fonds d'assurance	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
187, 2 <sup>e</sup> al. LDPSF	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques

187, 3 <sup>e</sup> al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou Directeur de la conformité ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
218 al.1 par. 1 <sup>o</sup> LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 218	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218 al.1 par. 4 <sup>o</sup> LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 218	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218, 1 <sup>er</sup> alinéa LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 218	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
218, 2 <sup>e</sup> alinéa LDPSF	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218, 2 <sup>e</sup> alinéa LDPSF	Suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

219, 1 <sup>er</sup> alinéa par. 4 <sup>o</sup>	Refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus au paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
219 LDPSF	Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui la demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Secrétaire général adjoint
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
320.3, 1 <sup>er</sup> alinéa LDPSF	Signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
320.3, 2 <sup>e</sup> alinéa LDPSF	Suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
320.3, 2 <sup>e</sup> alinéa LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
320.4 LDPSF	Lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
416, 1 <sup>er</sup> alinéa LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
416, 1 <sup>er</sup> alinéa LDPSF	Approuver un guide de distribution	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

416, 2 <sup>e</sup> al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
419, 1 <sup>er</sup> alinéa LDPSF	Imposer une sanction administrative à un assureur ou un distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions du Titre VIII (Distribution sans représentant) ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
419, 2 <sup>e</sup> alinéa LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 218	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
453 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
453 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
454 LDPSF	Révoquer un certificat restreint, le suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la LDPSF ou des règlements qui lui sont applicables	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Directeur des pratiques de distribution et des OAR

460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution et des OAR
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale	Directeur de l'indemnisation

**Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant** (R.R.Q., c. D-9.2, r.7)

Article	Objet	Déléataires
14, 1er alinéa par. 1 <sup>o</sup> ; 15; 16, 1er alinéa, par. 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> ; 18	Établir le référentiel	Directeur de la formation et de la qualification
14, 1er alinéa par. 1 <sup>o</sup> ; 15; 16, 1er alinéa, par. 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> ; 18	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
14, 1er alinéa par. 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> , 2e alinéa; 16, 1er alinéa par. 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> ; 26, 3e alinéa	Conclure une entente avec un établissement de l'ordre de l'enseignement collégial, une université ou un organisme qui veut offrir une formation	Directeur de la formation et de la qualification
17	Exempter de la formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
26, 3 <sup>e</sup> alinéa	Reconnaître l'équivalence d'un cours en tutorat privé	Directeur de la formation et de la qualification
27, 2e alinéa	Annuler un échec à un examen lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	Directeur de la formation et de la qualification
28	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
29	Déterminer qu'un postulant est admissible à la période probatoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	Directeur de la formation et de la qualification
37	Retirer le certificat probatoire	Directeur de la formation et de la qualification
39	Prolonger la période probatoire pour la durée non écoulée	Directeur de la formation et de la qualification
51	Conclure une entente avec un organisme de formation pour permettre un stage	Directeur de la formation et de la qualification



54	Confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	Directeur de la formation et de la qualification
54	Refuser de confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
55, 3 <sup>e</sup> alinéa	Demander les documents confirmant que le postulant possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci

**Règlement sur l'exercice des activités de représentants** (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)

Article	Objet	Déléataires
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité

**Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers** (R.R.Q., c. D-9.2, r.1)

Article	Objet	Déléataires
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur de l'indemnisation

*Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D-9.2, r.2)

Article	Objet	Déléataires
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Directeur de la conformité ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

*Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r.6)

Article	Objet	Déléataires
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

*Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »)

Article	Objet	Déléataires
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires	Directeur de la certification et de l'inscription
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du BDR prévues à l'article 10 LESM	Directeur de la certification et de l'inspection
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 LESM	Directeur de la certification et de l'inscription
7 LESM	Aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Directeur de la certification et de l'inscription et tout membre du personnel commis par ceux-ci
10, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision de convoquer une audience	Secrétaire général
10 LESM	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du Bureau de décision et de révision	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 LESM	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires pour les raisons indiquées à ces articles	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
17, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13 de la LESM	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
17, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires	Directeur général, contrôle des marchés
17, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision d'imposer à une entreprise de services monétaires une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000\$ pour chaque contravention	Directeur général, contrôle des marchés
18 LESM	Ordonner à l'entreprise de services monétaires, avant de suspendre ou de révoquer le permis, d'apporter les correctifs nécessaires dans les délais indiqués, pour les motifs prévus à l'article 17 LESM	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
19, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
19, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Prendre une décision sans être tenue à l'obligation préalable prévue au premier alinéa de l'article 19 LESM dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
21, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Lever la suspension du permis si le défaut a été remédié dans le délai indiqué par l'Autorité	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
29, 3 <sup>e</sup> alinéa LESM	Désigner tout autre lieu pour consultation des dossiers et registres conservés à l'extérieur du Québec	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
32 LESM	Demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique.	Directeur de la certification et de l'inscription et tout membre du personnel commis par celui-ci
34 LESM	Autoriser le retrait du permis	Directeur de la certification et de l'inscription

34, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Subordonner le retrait du permis aux conditions qu'elle détermine	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
35, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres	Directeur de la certification et de l'inscription
35, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres	Directeur de la certification et de l'inscription
38 LESM	Communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
39 LESM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 LESM	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
43, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
43, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires	Directeur de la certification et de l'inscription
43, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Exiger la modification de tout document établi par la LESM	Directeur de la certification et de l'inscription
45, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la LESM	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
45, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
45, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33, 2 <sup>e</sup> al. LAMF	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

46 LESM	Soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment	Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur des préenquêtes ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
48, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur des crimes économiques ou Directeur des préenquêtes ou un enquêteur désigné par ceux-ci
48, 1 <sup>er</sup> alinéa LESM	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	Directeur des enquêtes ou Directeur des crimes économiques ou Directeur des préenquêtes
48, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Établir les conditions de consultation ou de reproductions par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
50 LESM	Demander au Bureau de décision et de révision, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 50	Directeur général, contrôle des marchés
52, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Demander à la personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 50 LESM, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
55 LESM	Publier une ordonnance au registre des droits personnels et réels mobiliers	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
59 LESM	Exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur de la certification et de l'inscription
74, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Émettre le certificat prévu à l'article 169 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
75, 2 <sup>e</sup> alinéa LESM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
78 LESM	Commettre un expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la LESM	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur général contrôle des marchés

---

*Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) (la « LID »)

Article	Objet	Déléataires
14 LID	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs
14, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
22 LID	Approuver le projet d'une modification aux règles	Surintendant des marchés de valeurs
24 LID	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité	Surintendant des marchés de valeurs
25 LID	Inviter l'entité à présenter des observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
38 LID	Fixer les exigences relativement au dépôt, par l'entité, de ses états financiers, du rapport du vérificateur et de toute autre information	Surintendant des marchés de valeurs
45 LID	Exiger, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci	Surintendant des marchés de valeurs
49 LID	Ordonner la conduite à tenir dans le cas d'un organisme d'autoréglementation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public	Surintendant des marchés de valeurs
50 LID	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité	Surintendant des marchés de valeurs

51 LID	Ordonner à une entité de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi.	Surintendant des marchés de valeurs
53 LID	Autoriser, aux conditions qu'elle détermine, une entité à cesser son activité	Surintendant des marchés de valeurs
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
59 LID	Procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
75, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Examiner le dossier de plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
75, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
78, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Donner son accord ou ne pas s'opposer à la modification prévue au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 78 de la LID dans le délai et la forme prévus par règlement.	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
78, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	S'opposer à la modification prévue au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 78 de la LID dans le délai et la forme prévus par règlement et prescrire la conduite à tenir.	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
80, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Suspendre ou modifier, aux conditions qu'elle détermine, l'inscription du courtier, du conseiller ou du représentant, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

80, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procéder à la radiation	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
80.1 LID	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription pour les motifs prévus à l'article 80.1	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
81 LID	Demander au Bureau de décision et de révision de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige	Directeur général, contrôle des marchés
82, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Agréer, aux conditions prévues par règlement, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé, avant que ce dérivé soit offert au public	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
82, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Autoriser, aux conditions prévues par règlement, la mise en marché du dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
82, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Refuser l'agrément	Surintendant des marchés de valeurs
82, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Assortir de conditions ou de restrictions l'agrément	Surintendant des marchés de valeurs
83, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Refuser de donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
83, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
83, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
83, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Ne pas formuler d'opposition à la mise en marché d'un dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés



83.1 LID	Demander au Bureau de décision et de révision de retirer les droits conférés par un agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
84 LID	Imposer des conditions relativement à la cessation de la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
86 LID	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à la LID	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
87 LID	Désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée	Surintendant des marchés de valeurs
88 LID	Refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
89 LID	Accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévus en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

90, al. 1 LID	Exiger la communication de tout document ou renseignement	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
90 al.2 LID	Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité du document ou de la véracité des renseignements communiqués	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

91 LID	Soumettre à un interrogatoire sous serment toute personne visée à l'article 90 de la LID, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
92 LID	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité
95 LID	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ou des dispositions de la LID	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Exiger la modification de tout document prévu par la LID	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

97, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Interdire la diffusion d'un document	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
101 LID	Imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la LID dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
103 LID	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
104, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Secrétaire général adjoint
104, 4 <sup>e</sup> alinéa LID	Révoquer la décision prise en vertu du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 104	Surintendant des marchés de valeurs
105, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de 15 jours de son intention, de rendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52 de la LID, mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	Secrétaire général adjoint
105, 4 <sup>e</sup> alinéa LID	Révoquer la décision prise en vertu des articles 49 à 52 de la LID	Surintendant des marchés de valeurs
112 LID	Réviser d'office toute décision prise par un délégataire de l'Autorité ou une entité réglementée reconnue	Surintendant des marchés de valeurs
114 LID	Demander l'homologation d'une décision	Procureur-chef ou Directeur du contentieux

115 LID	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
115.1 LID	Ordonner à un courtier, un conseiller ou à une personne agréée d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre dès que possible	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
116 LID	Décider de faire une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
118, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
118, 1 <sup>er</sup> alinéa LID	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
118, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
119 LID	Demander au Bureau de révision et de décision l'exercice des droits prévus à l'article 119 de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
121, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 119 de la LID, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés

126 LID	Inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 de la LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 de cette même loi au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
127 LID	Demander au Bureau de révision et de décision l'exercice des droits prévus à l'article 127 de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
143, 3 <sup>e</sup> alinéa LID	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	Directeur principal des finances
169, 2 <sup>e</sup> alinéa LID	Émettre le certificat prévu à l'article 169 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
170 LID	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux

**Règlement sur les instruments dérivés** (R.R.Q., c. I-14.01, r.1)(le « RID »)

Article	Objet	Délégués
8 RID	Être en désaccord avec la justification et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle	Surintendant des marchés de valeurs
11.3 RID	Émettre l'avis qu'un fond de garantie est acceptable	Surintendant des marchés de valeurs
11.25 2 <sup>e</sup> al. RID	Formuler son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation prévue à l'article 82 ou 83.	Surintendant des marchés de valeurs

**Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne** (L.R.Q., c. S-29.01) (la « LSFSE »)

Article	Objet	Délégués
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur du contrôle du droit d'exercice

18, al. 2 LSFSE	Demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande.	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
18, al. 3 LSFSE	Autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts, des documents qui doivent leur être joints ainsi que les droits	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
18, al. 5 LSFSE	Demander la refonte des statuts d'une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur du contrôle du droit d'exercice
27 (7 <sup>o</sup> ) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur du contrôle du droit d'exercice
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-actions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

123, 3 <sup>e</sup> al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
125 (4 <sup>o</sup> ) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 <sup>o</sup> )	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de la conformité
153.3, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
153.3, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
153.4, 3 <sup>e</sup> al. LSFSE	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Secrétaire général adjoint
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
195 LSFSE	Donner des instructions écrites et fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'y obéir	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint



222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur du contrôle du droit d'exercice
227, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
234, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Demander au registraire, lorsqu'une société est en défaut de changer son nom dans le délai prévu, de remplacer le nom par un autre nom ou une désignation numérique s'il s'agit d'une société du Québec	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
234, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
236 LSFSE	Modifier le permis et transmettre un avis du changement de nom au registraire des entreprises	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
240, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
240, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
241 (2°) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
241 (3°) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

241, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
241, 3 <sup>e</sup> al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Secrétaire général adjoint
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts

305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
308 (3 <sup>o</sup> ) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
310 LSFSE	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Secrétaire général adjoint
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
315, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Secrétaire général adjoint
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
349.1 LSFSE	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
349.2 LSFSE	Imposer le remboursement des frais selon l'article 349.2	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
367.3 LSFSE	Émettre le certificat prévu à l'article 367.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
393 (1°) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
395, 1 <sup>er</sup> al. LSFSE	Autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
395, 2 <sup>e</sup> al. LSFSE	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

**Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)**

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
---	---	---

13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

*Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « LVM »)

Article	Objet	Déléguaires
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
14 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie	Surintendant des marchés de valeurs
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 38	Surintendant des marchés de valeurs

39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
39 LVM	Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39	Surintendant des marchés de valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant des marchés de valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Surintendant des marchés de valeurs
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue

69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
71 LVM	Publier une liste d'émetteurs assujétis dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
109.6 LVM	Autoriser, malgré la LSFSE, une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil	Surintendant des marchés de valeurs
148.1 LVM	Exiger la poursuite des activités en valeurs mobilières de candidats ou d'une catégorie de candidats par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller ou refuser l'inscription	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151, 1 <sup>e</sup> al. (1 <sup>o</sup> ) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au 1 <sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151, 1 <sup>e</sup> al. (1 <sup>o</sup> ) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au 1 <sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité



151, 1 <sup>e</sup> al. (2 <sup>o</sup> ) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2 <sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité
151, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité
151.0.1, 1 <sup>er</sup> alinéa LVM	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour les motifs prévus à l'article 151.0.1	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151.0.1, 1 <sup>er</sup> alinéa (1 <sup>o</sup> ) LVM	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1 <sup>o</sup> de 151.0.1	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.0.1, 2 <sup>e</sup> alinéa LVM	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.0.1, 2 <sup>e</sup> alinéa LVM	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Secrétaire général adjoint
151.5 LVM	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et lui remettre le rapport dès que possible.	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
152.1, 1 <sup>er</sup> alinéa LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
152.1, 2 <sup>e</sup> alinéa LVM	Suspendre, ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
153 LVM	Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
159, 2 <sup>e</sup> alinéa LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications et prescrire la conduite à tenir	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

168.1.2 LVM	Déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes	Directeur de la conformité
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
168.1.3, 3 <sup>e</sup> al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 <sup>e</sup> al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
169.1, 1 <sup>er</sup> alinéa LVM	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs
169.1 2 <sup>e</sup> al. LVM	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint
171 LVM	Inscrire un système de négociation parallèle à titre de courtier	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
186.1 LVM	Désigner une agence de notation comme étant assujettie à la LVM	Surintendant des marchés de valeurs
186.3 LVM	Inspecter une agence de notation désignée afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme aux dispositions de la LVM	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
186.6 LVM	Imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée lorsque nécessaire pour assurer la protection du public	Surintendant des marchés de valeurs
199 4 <sup>o</sup> a) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
199, al. 3 LVM	Autoriser que certains placements soient soustraits à l'application des paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 199, sous certaines conditions	Surintendant des marchés de valeurs

211 LVM	Émettre le certificat prévu à l'article 211 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant des marchés de valeurs ou Directeur général, contrôle des marchés
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et un assimilé	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2 <sup>o</sup> à 2.5 <sup>o</sup> de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239 LVM	Instituer une enquête	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
247, 1 <sup>er</sup> al. LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
247, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
247 LVM	Désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargé de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la <i>Loi constituant le Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</i> , de l'article 30 de la <i>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</i> ou de l'article 33 de la <i>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</i>	Directeur des services de l'inspection
251, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Demander à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 249 de procéder à l'effraction du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
256 LVM	Notifier l'ordonnance	Secrétaire général adjoint
262.1 LVM	Demander au Bureau de décision et de révision l'exercice des droits prévus à l'article 262.1	Directeur général, contrôle des marchés
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 29 et 40.1	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149 et 168	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Surintendant des marchés de valeurs
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription et Directeur de l'encadrement des intermédiaires
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution



272.1, 1 <sup>er</sup> al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité, des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.1, 1 <sup>er</sup> al. LVM	Établir qu'une personne est en défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
272.1, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
272.1, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.1, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.2 LVM	Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant des marchés de valeurs
272.2 LVM	Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant des marchés de valeurs

274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
292 LVM	Commettre un expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
294.1, 1 <sup>er</sup> al. LVM	Accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
294.1, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Accepter le remplacement de documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité
296, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint

297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
297 LVM	Refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne reconnue en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur général, contrôle des marchés
310, 2 <sup>e</sup> al. LVM	Donner aux personnes visées au 1 <sup>er</sup> alinéa ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 318	Secrétaire général adjoint

314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
318, 1 <sup>er</sup> al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
318, 1 <sup>er</sup> al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 de la loi.	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
318, 4 <sup>e</sup> al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 318	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
330.9, 3 <sup>e</sup> al. LVM	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	Directeur principal des finances
338.1 LVM	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	Surintendant des marchés de valeurs

### Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (le « RVM »)

Article	Objet	Déléguaires
6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
28, 1 <sup>er</sup> al. RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa;	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
28, 2 <sup>ième</sup> al. RVM	Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 sans l'accord préalable de l'Autorité	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

28, 2 <sup>ième</sup> al. RVM	Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
52 RVM	Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
115.02 RVM	Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
115.0.1 RVM	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1er alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	Surintendant des marchés de valeurs
115.0.1 RVM	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	Surintendant des marchés de valeurs
119.5 RVM	Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs	Surintendant des marchés de valeurs
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
196 RVM	Donner un avis sur l'acceptabilité d'un fonds de garantie	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

**Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes**

75 – <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
C-15 <i>Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
31-103 <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
41-101 <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il détermine, sauf dans le cas du paragraphe 4) de l'article 6.6	Directeur du financement des sociétés ou Directeur de l'information continue ou Directeur des fonds d'investissement
6.6 par. 4) de 41-101	Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
43-101 <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
44-101 <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>	Dispenser des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié	Surintendant des marchés de valeurs

44-101	À l'exception des dispenses relatives aux critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
44-102 <i>Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
44-103 <i>Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-101 <i>Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-102 <i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres, tel que prévu à l'article 2.1	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue

45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres, tel que prévu à l'article 2.42	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
46-201 <i>Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
51-101 <i>Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
51-102 <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
52-107 <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
52-108 <i>Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
52-109 <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs



52-110 <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-101 <i>Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-102 <i>Norme Canadienne 55-102 sur le système électronique de déclarations des initiés (SEDI)</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-103 <i>Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
58-101 <i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
61-101 <i>Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs

62-103 <i>Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
62-104 <i>Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
71-102 <i>Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-101 <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
2.5 par. 7) de 81-101	Prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 2.5, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public	Directeur du financement des sociétés ou Directeur de l'information continue ou Directeur des fonds d'investissement
81-102 <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
5.5 de 81-102	Agréer selon les situations prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-105 Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
81-106 Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-107 Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs

**Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) (la « LMD »)**

Article	Objet	Délégués
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

---

70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la <i>Loi sur les assurances</i> (L.R.Q., chapitre A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
--------	--	---

---

58032

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Bertrand Delanoë,

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57935

Gouvernement du Québec

### Décret 639-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la Convention) prévoit l'allocation des terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites du Nunavik;

ATTENDU QU'aux termes de la Convention, la communauté inuite d'Ivujivik a droit à une sélection de 524,91 km<sup>2</sup> de terres de la catégorie I et de 4 576 km<sup>2</sup> de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Ivujivik a manifesté par voie de référendum, le 15 mars 2006, son intention de procéder à la sélection desdites terres;

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 10 octobre 2007 entre les représentants du Comité de sélection des terres d'Ivujivik, de la Société Makivik, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du Secrétariat aux affaires autochtones concernant la sélection de ces terres;

ATTENDU QUE le Comité de sélection des terres d'Ivujivik, à la suite de discussions avec le conseil municipal du village d'Ivujivik, a adopté le 20 mai 2008 la résolution n<sup>o</sup> 2008-01 confirmant la sélection des terres convenue le 10 octobre 2007 en vue de l'établissement d'une corporation foncière locale pour gérer celles-ci;

ATTENDU QU'une corporation foncière locale, créée selon l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), fut constituée en tant que « Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik » à la suite de l'élection de son premier conseil d'administration et suivant son incorporation selon les lois du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik, s'appuyant sur le résultat favorable de la consultation populaire divulgué le 13 juin 2008, possède désormais le mandat et le statut pour gérer les terres sélectionnées de catégories I et II d'Ivujivik;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre 6 de la Convention sur la sélection des terres des Inuits peuvent être modifiées avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 23 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M 30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette convention complémentaire nécessite l'arpentage des terres de catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réaliser à l'été 2012 ces travaux d'arpentage dont le coût est estimé à 307 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune soient autorisés à signer, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57936

Gouvernement du Québec

### **Décret 640-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 100 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 3 100 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 3 100 400 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57937

Gouvernement du Québec

### **Décret 641-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la participation du Québec au Congrès mondial acadien de 2014

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec a une responsabilité particulière à l'égard des communautés francophones et acadiennes, responsabilité qui l'appelle à jouer un rôle plus actif et à exercer un leadership rassembleur auprès de ces dernières dans le respect de leur diversité;

ATTENDU QUE le Congrès mondial acadien se déroulera du 8 au 24 août 2014 dans l'Acadie des terres et forêts, territoire qui regroupe les régions du Témiscouata, du nord-ouest du Nouveau-Brunswick et du nord de l'État du Maine et qu'il constitue un événement national et international d'envergure puisqu'il interpelle les gouvernements du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Canada, du Maine et des États-Unis;

ATTENDU QUE le montant requis du gouvernement du Québec afin d'appuyer l'organisation du Congrès dans la région du Témiscouata et le volet québécois du Congrès est de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne a déjà octroyé un montant de 170 000 \$ au Comité régional du Témiscouata, réparti sur les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-

ble du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Comité régional du Témiscouata une subvention maximale de 1 830 000 \$ pour la réalisation du volet québécois du Congrès mondial acadien de 2014, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57938

Gouvernement du Québec

### **Décret 642-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57939

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 6 590 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57940

Gouvernement du Québec

## Décret 644-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril et le 5 septembre 2008, le 3 août 2010 et le 29 mars 2012;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR doivent être modifiés et que ces modifications ne sont pas permises depuis le 31 mars 2012 dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que des modifications puissent être apportées avant le 31 octobre 2012 à des projets déjà approuvés et que les projets puissent être complétés avant le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 mars 2014 la date limite pour déposer les réclamations du Québec au Canada, pour rendre admissibles les frais de gestion du Québec et pour ajuster les comptes entre le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;



QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soient autorisés à signer cette entente modificatrice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57941

Gouvernement du Québec

## Décret 645-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Kuujuaq de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements, un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations et un bail de sous-location d'une parcelle de terrain ont été conclus entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels se trouvent les installations de l'aéroport de Kuujuaq proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, la régie et l'administration de ces terrains ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, aux termes de cet arrêté en conseil, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport de Kuujuaq, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhai-

tent également conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à l'Administration régionale Kativik d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2015, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 décembre 2015, les ententes de renouvellement du bail d'équipements, du bail d'immeubles et du bail de sous-location d'une parcelle de terrain et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution à l'Administration régionale Kativik pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57942

Gouvernement du Québec

## Décret 646-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec à titre de provision dans un compte dédié

ATTENDU QUE, à l'automne 2010, les gouvernements du Canada et du Québec ont mis en place la Stratégie de soutien à l'adaptation des entreprises agricoles pour aider les entrepreneurs agricoles à déterminer la stratégie qui répond réellement à leurs besoins afin qu'ils puissent relever le défi lié à la rentabilité de leur entreprise agricole;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette stratégie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adoptait le Programme de remboursement des intérêts sur les prêts afin d'aider les entreprises agricoles en difficulté financière à s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires;

ATTENDU QUE, par ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse les intérêts encourus sur un prêt garanti par La Financière agricole du Québec pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, en plus du remboursement des intérêts, assurer la provision au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, pour les prêts octroyés en vertu du programme, en versant à La Financière agricole du Québec, dans un compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant égal à 1,43 % du capital prêté;

ATTENDU QUE le montant total du capital de prêts nécessaire afin de couvrir les besoins d'ici la fin du programme est évalué à 200 000 000 \$, ce qui entraîne le versement, dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, d'un montant de 2 860 000 \$, à titre de provision;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déjà autorisé à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant de 986 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant additionnel de 1 873 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers pour les prêts octroyés en vertu du Programme de remboursement des intérêts sur les prêts, portant ainsi le montant total autorisé à 2 860 000 \$;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ce décret soient prises à même les crédits alloués au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation des entreprises agricoles dans le cadre du Plan de redressement des interventions en matière de gestion des risques agricoles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57943

Gouvernement du Québec

## Décret 647-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 500 000 \$ pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57944

Gouvernement du Québec

## Décret 648-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par les décrets numéros 1408-2001 du 28 novembre 2001 et 644-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement reconnaît, aux fins de relations de travail, des associations comme représentantes respectives de tous

les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), le Registraire des entreprises a autorisé, le 21 juillet 2011, l'Association des cadres du gouvernement du Québec, l'une des associations à changer son nom pour celui d'Alliance des cadres de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec désire que lui soit reconnue la possibilité de représenter des employés d'un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE la reconnaissance aux fins de relations de travail de l'Association des commissaires de la Commission des relations du travail n'est plus appropriée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de l'annexe jointe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, à titre de représentante du gouvernement, est habilitée :

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Alliance des cadres de l'État, la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique, l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec et l'Association

des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec visées par ce décret ont été consultées et qu'il y a lieu de les reconnaître, aux fins de relation de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités de reconnaissance, aux fins de relations de travail, de ces associations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail les associations mentionnées à l'annexe comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document annexé au présent décret;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans cette annexe;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, tel que modifié par les décrets numéros 1408-2001 du 28 novembre 2001 et 644-2002 du 5 juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## ANNEXE

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

#### SECTION I FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue par le gouvernement, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) « Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et travaillant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention;

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans un établissement de détention;

c) « Association des cadres juridiques de la fonction publique » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des cadres juridiques (640);

d) « Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150);

e) « Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. L'employé qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail, ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

a) à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

## SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, l'Alliance des cadres de l'État peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique.

De la même façon, l'Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou le conseiller en gestion des ressources humaines d'un organisme d'État a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

57945

Gouvernement du Québec

## Décret 649-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-2009 du 22 avril 2009, madame Catherine Arseneault était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 575-2009 du 20 mai 2009, monsieur Hébert Dufour était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission des biens culturels du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Arseneault, chargée de cours, Département d'histoire de l'Université Laval;

— monsieur Hébert Dufour, fondateur, Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57946

Gouvernement du Québec

## **Décret 650-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE le barrage sera reconstruit en front du lot 1 257 487 et sur le lot 1 025 296 du cadastre du Québec qui appartiennent à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité majeure est de maintenir la réserve principale d'eau brute pour l'alimentation en eau potable de la ville de Québec;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'évacuateur à poutrelles et l'ouvrage régulateur existant en béton, à reconstruire au même endroit un nouveau déversoir à crête libre et un nouvel ouvrage régulateur en béton, à reconstruire également l'appui en rive droite ainsi qu'à modifier la digue d'aile en rive gauche pour assurer la fermeture du réservoir en crue de sécurité en prenant appui sur la rue Delage à proximité du barrage;

ATTENDU QUE les assises de l'évacuateur et de l'ouvrage régulateur du barrage occupent le lit et les rives du lac ou de la rivière Saint-Charles pour lesquels la Ville de Québec doit détenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QU'un bail entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec est actuellement en vigueur pour le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est en bonne voie d'obtenir tous les droits et servitudes privées requises pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 avril 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Québec pour son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles :

1. Un plan intitulé « Conditions futures – Vue d'ensemble », portant le numéro H301/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

2. Un plan intitulé « Conditions futures – Vue en plan », portant le numéro H302/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

3. Un plan intitulé « Plan d'implantation – Vue en plan », portant le numéro H303/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

4. Un plan intitulé « Aménagement rive droite – Vue en plan », portant le numéro H304/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

5. Un plan intitulé « Digue en rive droite – Vue en plan », portant le numéro H401/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Pierre Jean et Patrick Thibodeau, ingénieurs, Genivar;

6. Un plan intitulé « Digue en rive gauche – Vue en plan », portant le numéro H402/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Pierre Jean et Patrick Thibodeau, ingénieurs, Genivar;

7. Un plan intitulé « Digue rive droite – Profil et coupes », portant le numéro H403/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Pierre Jean et Patrick Thibodeau, ingénieurs, Genivar;

8. Un plan intitulé « Digue rive gauche – Profil et coupes », portant le numéro H404/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Pierre Jean et Patrick Thibodeau, ingénieurs, Genivar;

9. Un plan intitulé « Digue de fermeture perméable (Rive gauche) – Vue en plan et coupe », portant le numéro H407/32, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par MM. Pierre Jean et Patrick Thibodeau, ingénieurs, Genivar;

10. Un plan intitulé « Protection enrochement – Amont rive droite – Vue en plan », portant le numéro H501/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

11. Un plan intitulé « Protection enrochement – Amont rive gauche – Vue en plan », portant le numéro H502/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

12. Un plan intitulé « Protection enrochement – Aval rive droite – Vue en plan », portant le numéro H503/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

13. Un plan intitulé « Protection enrochement – Aval rive gauche – Vue en plan », portant le numéro H504/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

14. Un plan intitulé « Protection enrochement – Profil et coupes », portant le numéro H505/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

15. Un plan intitulé « Protection enrochement – Profil et coupes », portant le numéro H506/31, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

16. Un plan intitulé « Investigation géotechnique 2011 – Vue en plan », portant le numéro G101/2, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, Genivar;

17. Un plan intitulé « Plan d'ensemble (Proposé) », portant le numéro S105/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

18. Un plan intitulé « Fondations – Vue en plan », portant le numéro S106/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

19. Un plan intitulé « Barrage – Vue en plan », portant le numéro S107/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

20. Un plan intitulé « Chambre des vannes (géométrie) – Coupes et détails », portant le numéro S301/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

21. Un plan intitulé « Chambre des vannes (armature) – Coupes », portant le numéro S302/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

22. Un plan intitulé « Chambre des vannes (armature) – Vue en plan », portant le numéro S303/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

23. Un plan intitulé « Barrage (armature) – Coupes », portant le numéro S304/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

24. Un plan intitulé « Barrage – Coupes et détails », portant le numéro S305/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

25. Un plan intitulé « Murs d'aile (gauche et droit) – Élévations », portant le numéro S308/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

26. Un plan intitulé « Palplanches – Plan, coupes et détails », portant le numéro S309/18, daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Éric Therrien et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar;

27. Un devis incluant les annexes intitulé « Reconstruction du barrage Cyrille-Delage – Projet n<sup>o</sup> : OAR-2010-164 – Appel d'offres n<sup>o</sup> : VQ-44458 – Devis technique – Émis pour construction – 17 avril 2012 », daté, signé et scellé le 17 avril 2012 par MM. Patrick Thibodeau, Pierre Jean et Vincent Légaré, ingénieurs, Genivar.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57947

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Solar

ATTENDU QUE la Ville de Lachute soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Solar;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à construire un déversoir d'urgence, un dissipateur d'énergie en enrochement et à procéder au rehaussement et au nivellement de la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur une partie du lot 10G du rang 3 du Canton de Gore, circonscription foncière d'Argenteuil, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Lachute s'est engagée à compléter l'obtention de tous les droits et servitudes requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage qui permet de maintenir une réserve d'eau brute pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 avril 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Solar :

1. Un devis intitulé « Travaux correctifs aux barrages des lacs Barron, Caroline et Solar – Projet : RE 2009-705 – Document d'appel d'offres », daté, signé et scellé le 28 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d'urgence – Localisation », portant le numéro L0608-L03040A-CV-300-01-C, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;



3. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence – Localisation des travaux et notes générales », portant le numéro L0608-L03040A-CV-301-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et enrochement à l’extrémité du canal – Élévation, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-302-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et enrochement à l’extrémité du canal – Coupes et détail », portant le numéro L0608-L03040A-CV-303-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

6. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et enrochement à l’extrémité du canal – Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-304-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>;

7. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence – Garde-corps – Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-305-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57948

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l’exutoire du lac Caroline

ATTENDU QUE la Ville de Lachute soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l’exutoire du lac Caroline;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à construire un déversoir d’urgence, un dissipateur d’énergie en enrochement et à procéder au rehaussement et au nivellement de la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur une partie du lot 11A du rang 4 du canton de Gore, circonscription foncière d’Argenteuil, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d’Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Lachute s’est engagée à compléter l’obtention de tous les droits et servitudes requis pour le maintien et l’exploitation du barrage;

ATTENDU QU’il s’agit d’un barrage qui permet de maintenir une réserve d’eau brute pour l’alimentation en eau potable de la ville de Lachute;

ATTENDU QUE le certificat d’autorisation requis en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs le 9 avril 2012;

ATTENDU QUE l’autorisation de modification de structure requise en vertu de l’article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs le 24 mai 2012;

ATTENDU QUE l’approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d’expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et qu’ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d’approbation ayant fait l’objet de l’arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l’exutoire du lac Caroline :

2. Un devis intitulé « Travaux correctifs aux barrages des lacs Barron, Caroline et Solar – Projet : RE 2009-705 – Document d’appel d’offres », daté, signé et scellé le 28 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence – Localisation », portant le numéro L0608-L03040A-CV-200-01-C, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence – Localisation des travaux et notes générales », portant le numéro L0608-L03040A-CV-201-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et enrochement à l’extrémité du canal – Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-202-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

6. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et enrochement à l’extrémité du canal – Élévation, coupes et détail », portant le numéro L0608-L03040A-CV-203-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M<sup>me</sup> Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA<sup>+</sup>;

7. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence et réparation d’un joint de construction – Coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-204-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>;

8. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline – Travaux correctifs – Nouveau déversoir d’urgence – Garde-corps – Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-205-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA<sup>+</sup>.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57949

Gouvernement du Québec

## **Décret 653-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d’aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear’s Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, un certificat d’autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour réaliser le projet d’aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear’s Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 122.2 de la Loi sur la qualité de l’environnement, l’autorité qui a délivré un certificat d’autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 26 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 ainsi que deux addendas à cette demande les 16 décembre 2011 et 25 avril 2012 afin de réduire de 78 à 59 le nombre d’éoliennes à implanter dans le parc éolien Des Moulins, d’augmenter la puissance des éoliennes restantes de 2,0 MW à 2,3 MW et de déplacer quatre emplacements d’éoliennes;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis, le 13 mars 2012, une décision favorable à la demande de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. afin de relocaliser des éoliennes;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 4 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2012, un rapport d’analyse environnementale relativement au présent projet, lequel conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 26 juillet 2011, 18 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2011, constituant un addenda à la demande de modification du décret et traitant de la relocalisation de 26 emplacements d'éoliennes, 3 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 27 février 2012, 2 pages et 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 30 mars 2012 par courrier électronique, 2 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2012, concernant une modification à l'addenda du 16 décembre 2011, 1 page;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2012, concernant les réponses de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. aux questions du MDDEP transmises le 24 avril 2012 par courrier électronique, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57950

Gouvernement du Québec

## **Décret 654-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 16 939 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57951

Gouvernement du Québec

## **Décret 655-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville

ATTENDU QUE Boralex inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le déversoir et les murs du canal d'amenée, rehausser l'appui droit et assurer la non-susceptibilité à l'érosion de l'appui gauche du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 2 444 469 et 2 446 678 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 mai 2012 et rectifié le 23 mai 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville :

1. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Renforcement et rehaussement des assises latérales – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Ancrage du déversoir – Profil et coupes », portant le numéro 2 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.;

3. Un plan et devis intitulé « Réfection du barrage de Huntingville – Consolidation du mur guideau – Plan, profil et détails », portant le numéro 3 de 3, daté, signé et scellé le 28 mai 2012, par M. Gilles Bordeleau, ing., Gradian Experts-Conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57952

Gouvernement du Québec

## **Décret 656-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton

ATTENDU QUE madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel soumettent pour approbation du gouvernement les plans et devis de leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir la vanne de fond en acier et le déversoir actuels, à remblayer la brèche existante, à ajouter un tapis filtrant et à construire un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 106 et 1223 du rang 2 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QUE les terrains occupés par le barrage et ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel détiennent les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du

Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Hélène Veillette et monsieur Alain Hamel pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi, sur le territoire de la municipalité du Canton de Potton :

1. Un document intitulé « Annexe E Devis-addenda – Clauses techniques spécifiques des travaux à exécuter », faisant partie du document « Addenda – Document de justifications techniques » daté et signé le 4 mai 2012 par MM. Marco Binet, ingénieur, et Marc Desmarais, vice-président et directeur des opérations, Aqua-Berge inc.;

2. Un plan intitulé « Situation actuelle et localisation du projet – Reconstruction d'un barrage – HAIN-111012 », portant le numéro de feuillet 1/5, daté, signé et scellé le 8 mai 2012 par M. Marco Binet, ingénieur, Aqua-Berge inc.;

3. Un plan intitulé « Travaux correctifs – Reconstruction d'un barrage – HAIN-111012 », portant le numéro de feuillet 2/5, daté, signé et scellé le 8 mai 2012 par M. Marco Binet, ingénieur, Aqua-Berge inc.;

4. Un plan intitulé « Vue en profil et coupe AA – Reconstruction d'un barrage – HAIN-111012 », portant le numéro de feuillet 3/5, daté, signé et scellé le 8 mai 2012 par M. Marco Binet, ingénieur, Aqua-Berge inc.;

5. Un plan intitulé « Coupes BB et CC – Reconstruction d'un barrage – HAIN-111012 », portant le numéro de feuillet 4/5, daté, signé et scellé le 8 mai 2012 par M. Marco Binet, ingénieur, Aqua-Berge inc.;

6. Un plan intitulé « Coupes EE et FF – Reconstruction d'un barrage – HAIN-111012 », portant le numéro de feuillet 5/5, daté, signé et scellé le 8 mai 2012 par M. Marco Binet, ingénieur, Aqua-Berge inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57953

Gouvernement du Québec

## **Décret 657-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Hugues Rodrigue pour son projet de construction d'un ouvrage de retenue pour l'aménagement d'un lac artificiel dans le Canton de Potton

ATTENDU QUE monsieur Hugues Rodrigue soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un ouvrage de retenue pour l'aménagement d'un lac artificiel dans le canton de Potton;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un ouvrage de retenue en remblai pour l'aménagement d'un lac artificiel dans le Canton de Potton;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue est situé sur le lot 268-1 du cadastre du canton de Potton, sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels monsieur Hugues Rodrigue détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le projet ne nécessite pas l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), puisque le lac artificiel ne sera pas en lien avec un cours d'eau et que le site proposé ne constitue pas un milieu humide;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de monsieur Hugues Rodrigue pour son projet de construction d'un ouvrage de retenue pour l'aménagement d'un lac artificiel dans le canton de Potton :

1. Un devis technique intitulé « Annexe A – Lac artificiel – Canton de Potton », daté et signé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

2. Un plan intitulé « Vue en plan – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 1 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

3. Un plan intitulé « Coupe AA et Profil – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 2 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.

57954

Gouvernement du Québec

### Décret 658-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire deux barrages et deux bassins de rétention pour régulariser les eaux pluviales du ruisseau Dupuis en prévision des débits additionnels rejetés dans le ruisseau en raison de la reconfiguration du réseau pluvial du boulevard Lamontagne;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 3 138 953 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé, mais que la gestion de ces derniers est du domaine public et que la Ville de Sainte-Marie détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie :

1. Un document intitulé « Ville de Sainte-Marie – Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau Dupuis – Devis émis pour soumission », daté et signé en avril 2011, par MM. Jean-François Noël et Olivier Rochette, ingénieurs, Dessau inc.;

2. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – État des lieux – Aménagement proposé – Profil 0+000 @ 0+341 », portant le numéro 0001, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.;

3. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – Profil 1+000 @ 1+240 – Profil 2+000 @ 2+170 – Détails et coupes types », portant le numéro 0002, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57955

Gouvernement du Québec

### Décret 659-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 018 925 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs a notamment la responsabilité de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, le ministre peut élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, le Fonds vert est institué, lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), organisme sans but lucratif, souhaite obtenir, du gouvernement du Québec, une aide financière de 2 018 925 \$ afin de mettre en place dès l'été 2012, pour l'ensemble du Québec, à l'exception de l'île de Montréal, le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

ATTENDU QUE le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants vise à réduire les impacts du chauffage au bois sur l'environnement et sur la santé des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique une aide financière maximale de 2 018 925 \$, pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), une aide financière maximale de 2 018 925 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57956

Gouvernement du Québec

## **Décret 660-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a régulièrement octroyé des subventions à l'Institut de recherches cliniques de Montréal depuis sa création;

ATTENDU QUE le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010 autorise le ministre à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention d'un montant de 14 696 937 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal recevait également des sommes du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu de son programme de subvention des centres;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal se retire du programme des centres du Fonds de recherche du Québec – Santé, ce qui implique un manque à gagner de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57957

Gouvernement du Québec

## Décret 661-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) dans le cadre de la mesure PME 2.0

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le budget 2012-2013 la mesure PME 2.0 ayant pour objectif d'accroître la productivité du secteur manufacturier par l'utilisation des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) a pour mission de contribuer à faire du Québec une société numérique, grâce à l'usage des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ dans le cadre de la mesure PME 2.0 afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'appropriation des technologies de l'information et des communications;



ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit autorisé à accorder au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, à raison de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2012-2013, 2 200 000 \$ pour 2013-2014 et 2 500 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités déterminées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dans une convention de subvention à être conclue avec le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57958

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Aerolia Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc., une société œuvrant dans le secteur aéronautique, a l'intention de réaliser au Québec un projet de développement et l'implantation d'une usine pour l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Aerolia Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière qu'il détermine pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation au Québec de son projet visant le développement et l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57959

Gouvernement du Québec

## Décret 663-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec au Fonds de développement coopératif du Nunavik par l'intermédiaire d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal du Plan Nord, dévoilé le 9 mai 2011, annonçait la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik (le « Fonds Nunavik ») afin d'appuyer le développement coopératif des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, lancée le 15 novembre 2011, annonçait également la création de ce nouvel outil de financement pour stimuler l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Fonds Nunavik sera créé au moyen d'une entente de partenariat entre la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (la « Fédération »), le gouvernement du Québec agissant par son mandataire Investissement Québec (la « Société »), l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik et que la Caisse d'économie solidaire y sera associée à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE l'objectif principal du Fonds Nunavik consiste à soutenir les activités d'approvisionnement maritime de la Fédération ainsi que ses activités de développement et celles des coopératives affiliées au Nunavik par l'octroi de prêts à des conditions avantageuses, de manière à favoriser le développement du modèle coopératif au Nunavik et l'accroissement de la qualité de vie des communautés inuites et non autochtones que le réseau coopératif dessert;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prêtera une somme maximale de 5 000 000 \$ à la Fédération afin que cette somme soit investie dans le Fonds Nunavik;

ATTENDU QU'il y lieu de mandater la Société pour gérer ce prêt ainsi que pour participer au comité de gestion du Fonds Nunavik;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que ce fonds est affecté, entre autres, à l'exécution des mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi établit que la Société peut porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires au versement de l'aide financière qu'elle accorde lors de l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour gérer le prêt sans intérêt du gouvernement du Québec d'une somme maximale de 5 000 000 \$ à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec afin que cette somme soit investie dans le Fonds de développement coopératif du Nunavik;

QU'Investissement Québec soit aussi mandatée pour participer au comité de gestion du Fonds de développement coopératif du Nunavik, selon les modalités de l'entente de partenariat à intervenir entre la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, le gouvernement du Québec, agissant par son mandataire Investissement Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, entente à laquelle la Caisse d'économie solidaire sera associée à titre d'intervenante;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57960

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour les exercices

financiers 2012-2013, 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE ce décret remplace le décret n° 407-2011 du 13 avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57961

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Édith Deleury a été nommée membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 774-2011 du 4 juillet 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M<sup>e</sup> Édith Deleury soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2012;

QU'à titre de présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie, M<sup>e</sup> Deleury exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE M<sup>e</sup> Deleury reçoive des honoraires de 474 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M<sup>e</sup> Deleury soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M<sup>e</sup> Deleury soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57962

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal du Plan Nord, dévoilé le 9 mai 2011, annonçait la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik (ci-après désigné « Fonds Nunavik ») afin d'appuyer le développement coopératif des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, lancée le 15 novembre 2011, annonçait également la création de ce nouvel outil de financement pour stimuler l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Fonds Nunavik sera créé à l'initiative de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec au moyen d'une entente de partenariat entre cette dernière, le gouvernement du Québec agissant par son mandataire Investissement Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, et que la Caisse d'économie solidaire y sera associée à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57963

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'exclusion, de 2012 à 2015, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues à la condition que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour identifier l'organisme, le projet et le montant de la contribution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57964

Gouvernement du Québec

## **Décret 668-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches d'acquérir des parts dans Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie du transfert de la quasi-totalité de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la « Société ») est dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 M\$;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, le 20 mars 2012, dans le Discours sur le budget 2012-2013 que la Société participerait à un partenariat à capital mixte public-privé en association avec Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du budget 2012-2013, il est prévu que cette association se fera par l'entremise de Desjardins-Innovatech S.E.C., laquelle gère déjà les portefeuilles de la Société Innovatech du Sud du Québec et de la Société Innovatech Régions ressources;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins désire investir près de 20 M\$ dans Desjardins-Innovatech S.E.C. pour qu'ils servent au développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE Desjardins-Innovatech S.E.C. utilisera les actifs qui lui sont transférés par la Société pour promouvoir et soutenir des initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit dans la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun que la Société soit autorisée à transférer la quasi-totalité de ses actifs à Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie de l'émission de parts de cette société en commandite, moins les frais reliés à la vérification des états financiers, et de l'émission de billets par celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société soit autorisée à se porter acquéreur de parts de Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie des sommes provenant du remboursement des billets émis par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une participation du gouvernement dans l'entreprise ne pouvant excéder 49,9 % des parts;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser cette participation financière de la Société dans Desjardins-Innovatech S.E.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit autorisée à transférer la quasi-totalité de ses actifs à Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie de l'émission de parts de cette société en commandite, moins les frais reliés à la vérification des états financiers, et de l'émission de billets par celle-ci;

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit autorisée à se porter acquéreur de parts de Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie des sommes provenant du remboursement des billets émis par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une participation du gouvernement dans l'entreprise ne pouvant excéder 49,9 % des parts;

QUE ce placement soit effectué à la condition que les actifs transférés soient utilisés pour promouvoir et soutenir des initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit dans la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

QUE la participation financière de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à cette initiative, évaluée à plus de 10 M\$, soit autorisée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches agisse à titre de commanditaire de Desjardins-Innovatech S.E.C.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57965

Gouvernement du Québec

## Décret 671-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 2 000 000 \$ à SPORTSQUÉBEC pour l'exercice financier 2012-2013, et de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017 inclusivement, pour l'administration de Placements Sports

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la création de « Placements Sports », un programme d'appariement du financement privé des fédérations québécoises unisports, et, à cet effet, l'injection d'un montant de 2 000 000 \$ en 2012-2013 et de 3 000 000 \$ par année à compter de 2013-2014 jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE la création d'un tel programme est recommandée par le Groupe de travail sur le financement des fédérations sportives québécoises, dans son rapport déposé à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 20 décembre 2011, afin d'assurer un financement stable à long terme des fédérations unisports;

ATTENDU QUE SPORTSQUÉBEC, organisme multi-sport reconnu et financé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est l'organisation recommandée par le Groupe de travail pour gérer le programme Placements Sports;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend confier l'administration de Placements Sports à SPORTSQUÉBEC au moyen d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE SPORTSQUÉBEC, par sa présence active et reconnue dans le sport fédéré, souhaite administrer Placements Sports;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer à SPORTSQUÉBEC une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit confiée à SPORTSQUÉBEC l'administration de Placements Sports;

QUE soit octroyée à SPORTSQUÉBEC une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017 inclusivement, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers et de la conclusion d'une entente à intervenir entre la ministre et cet organisme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57966

Gouvernement du Québec

## Décret 672-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Ouellet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Ringuet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 114-2008 du 13 février 2008, qu'il quittera ses fonctions le 31 août 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Jean-Pierre Ouellet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur à la formation et à la recherche de l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et que son traitement annuel soit fixé à 165 077 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57967

Gouvernement du Québec

### **Décret 673-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Pascal Marchi était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Laurent Gauthier, étudiant, École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pascal Marchi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57968

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2011 du 9 février 2011, monsieur Jimmy Villeneuve était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Gregory A. Lussier;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Gregory A. Lussier, étudiant, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jimmy Villeneuve.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57969

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 317-2009 du 25 mars 2009, monsieur Patrice LeBlanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Patrice LeBlanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Patrice LeBlanc, professeur à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences du développement humain et social, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en

Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57970

Gouvernement du Québec

### **Décret 676-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont convenu d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a désigné la Commission de Développement des Ressources Humaines des Premières Nations du Québec pour agir en son nom dans le cadre de l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57971

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Larouche comme vice-président par intérim de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Louis Larouche, directeur des finances, du contrôle corporatif et des ressources matérielles de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président par intérim de cette régie à compter du 28 juin 2012;

QU'à titre de vice-président par intérim de cette régie, monsieur Larouche reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Larouche soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Larouche soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57972

Gouvernement du Québec

## Décret 679-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954 2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 616-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, par l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 323-2009 du 25 mars 2009, et par l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 513-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2012;

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre leur relation relativement au partage des coûts de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés pour une durée additionnelle de deux ans, du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 31 mars 2014, selon des conditions et modalités semblables à celles de l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QUE, à cette fin, les parties souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q. c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57973

Gouvernement du Québec

## **Décret 681-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 702-2011 du 22 juin 2011 autorise le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012 au montant de 13 761 800 \$, et qu'une somme de 3 440 450 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 10 149 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 589 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 10 149 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 589 700 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2013-2014, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57974

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis ou à être émis en vertu d'un régime d'emprunts conforme à cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées par arrêté ministériel du ministre des Finances, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit, notamment, que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1357-2000 du 22 novembre 2000, tel que modifié par le décret numéro 224-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 1 500 000 000 \$, en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 2 500 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies et d'apporter certaines autres modifications au régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1357-2000 du 22 novembre 2000, tel que modifié par le décret numéro 224-2003 du 26 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1357-2000 du 22 novembre 2000, tel que modifié par le décret numéro 224-2003 du 26 février 2003 (les « Décrets antérieurs d'autorisation »);

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des Décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 2 500 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en \$A du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la négociation de l'emprunt sur la base du taux à midi pour la vente de \$A contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Banque du Canada, à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du onzième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins 365 jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets à taux fixe, soit des billets portant intérêt à taux fixe, ou comme billets à taux variable, soit des billets portant intérêt à un taux déterminé par référence à un taux de base ou comme billets indexés, soit des billets dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou à un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de devises; les billets pourront être émis à escompte, soit à

un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas de billets à taux fixe, sous forme de billets zéro-coupon; les billets seront libellés en \$A ou en une autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies (les « Billets en une autre monnaie »);

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à tout taux de base agréé par le ministre des Finances;

e) les billets seront représentés par des entrées, sur base électronique ou informatique, au registre maintenu par Computershare Investor Services Pty Limited, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, ou par toute autre personne qui pourrait lui succéder ou le remplacer en cette qualité; aucun certificat ne sera émis pour représenter les billets à moins que le ministre des Finances ne le juge à propos ou que la législation ou la réglementation applicable ne le requière;

f) les billets libellés en \$A pourront être émis en coupures de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à 1 000 \$A qui sera un multiple intégral de 1 000 \$A et les billets en une autre monnaie pourront être émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets, de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de cette monnaie;

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunts du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à nommer de temps à autre toute personne domiciliée, résidant ou ayant une place d'affaires en Australie pour recevoir au nom du Québec la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée contre le Québec à l'égard des billets;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Deutsche Bank AG Sydney Branch, Banque Royale du Canada, Citigroup Global Markets Australia Pty Limited, Commonwealth Bank of Australia, La Banque Toronto-Dominion et The Royal Bank of Scotland plc, Australian Branch soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte; que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre

qu'un mandataire; que le Québec paie à chaque mandataire ou autre intermédiaire, par l'entremise duquel ou à qui une vente de billet est effectuée, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Deutsche Bank AG Sydney Branch agisse à titre d'arrangeur et de gérant de ce régime d'emprunts et que le Québec paie à Deutsche Bank AG Sydney Branch ou à telle autre personne les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Computershare Investor Services Pty Limited, à son bureau principal en Australie, agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur à l'égard des billets et que le Québec paie à tel agent ou à telle autre personne, les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un billet est celui dont le nom apparaît à tel registre, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le règlement des transactions dans le cadre de ce régime d'emprunts soit effectué par l'entremise du Système Austraclear exploité par Austraclear Limited ou par l'entremise de tout autre système de règlement de transactions reconnu en Australie;

QUE le ministre des Finances ou, toute personne autorisée par arrêté ministériel du ministre des Finances à conclure et à signer un emprunt (une « Personne autorisée »), soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum visé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et des limites suivantes :

*a)* dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de

base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

*b)* dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé ou nouveau, ne pourra excéder le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

*c)* dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

*i.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalent à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*; et

*ii.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalent à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*d)* dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt

annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*e)* les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

*f)* malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

*g)* des billets additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux billets déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers billets prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou une Personne autorisée soit, pour et au nom du Québec, autorisé à :

*a)* conclure et signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, y apporter toute modification nécessaire, souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, déterminer le contenu des billets, poser les autres actes et signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* nommer et remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert;

*c)* mettre fin à tout mandat, nommer et remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des billets;

*d)* inscrire, s'il y a lieu, à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, accomplir toutes les formalités et remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière;

*e)* accomplir toute formalité et remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des billets émis dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts antérieur relatif à l'offre continue de billets du Québec en dollars australien, au Système Austraclear ou à tout système d'inscriptions en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu en Australie, déterminé en accord avec les prêteurs;

*f)* faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des billets entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts;

*g)* produire et déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

*h)* livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre paiement de leur prix de vente et signer toute directive et tout reçu à cet égard;

*i)* effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE les faits visés aux deuxième et onzième alinéas du dispositif puissent être attestés par une Personne autorisée;

QUE les billets et les conventions, contrats, mandats et autres documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre;

QUE la signature apposée par une Personne autorisée sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1357-2000 du 22 novembre 2000, tel que modifié par le décret numéro 224-2003 du 26 février 2003, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57975

Gouvernement du Québec

## **Décret 683-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT une convention de crédit permettant au ministre des Finances d'effectuer des emprunts n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 777-2006 du 22 août 2006, le Québec a conclu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 une convention de crédit (la « Convention antérieure ») en vertu de laquelle le Québec peut effectuer des emprunts dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit ne peut excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$US »), cette convention ayant un terme de 5 ans et étant renouvelable par la suite pour deux termes de 1 an;

ATTENDU QUE le Québec juge opportun de conclure une nouvelle convention de crédit en vertu de laquelle le ministre des Finances pourra effectuer des emprunts dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$US et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, pour les besoins généraux en liquidité du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention de crédit remplacera la Convention antérieure;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances Promises », « Crédits Totaux », « Demandes », « Documents de Financement », « Impôts », « Impôts Canadiens », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Prêteur(s) », « Taux de Base » et « LIBOR » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la convention de crédit à être conclue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure une convention de crédit rotatif, dont un projet est joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (« Convention de crédit »), et à effectuer des emprunts en vertu de cette convention dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$US »), ou tout montant moindre, selon ce qui sera déterminé par le ministre des Finances, ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (« l'Arrêté ministériel ») et convenu avec les Prêteurs;



QUE les emprunts soient effectués aux conditions et modalités suivantes :

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit;

b) la Convention de crédit se terminera le 1<sup>er</sup> décembre 2015 mais le Québec pourra proroger cette date de terminaison pour des périodes additionnelles d'un an, aux conditions énoncées dans la Convention de crédit, cette date de terminaison, prorogée, le cas échéant, étant ci-après appelée la « Date d'échéance »;

c) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

d) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes :

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit pourront être empruntées sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. les Avances Promises seront demandées en \$US seulement mais elles pourront être versées, au choix du prêteur, dans cette monnaie ou, pour un montant équivalent au taux de change applicable selon la convention de crédit, dans la monnaie légale du Canada ou de l'Union européenne et elles porteront intérêt au taux LIBOR;

iii. les Avances de soudure seront demandées et versées en \$US et porteront intérêt au Taux de Base et le montant total en cours de ces avances, à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 1 000 000 000 \$US;

iv. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

v. les Avances seront remboursables dans la monnaie dans laquelle elles seront faites à leur date d'échéance respective et, au plus tard, à la Date d'échéance, sauf si cette date de remboursement n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédent;

vi. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient, sauf pour ce qui est des Avances de Soudure;

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance;

viii. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'Impôts prélevés ou perçus par le Québec, par le Canada, ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où des Impôts Canadiens viendraient à être retenus sur un de ces paiements, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le bénéficiaire de ce paiement reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un Impôt pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit;

ix. si un Prêteur avise le Québec qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard et, selon le cas, lui rembourser par anticipation les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit;

e) antérieurement à la première Demande pour une Avance, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit;

f) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit;

QUE la lettre d'engagement du 25 juin 2012, entre le Québec, Banque Canadienne Impériale de Commerce, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD inc. (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur et Banque Canadienne Impériale de commerce, en qualité de mandataire administratif, ainsi que RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD inc., en qualité de mandataires de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à la Convention de crédit, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer la Convention de crédit et les autres Documents de Financement, à consentir à toute modification de la Convention de crédit et de ces autres Documents de Financement non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret et qu'il jugera nécessaire ou appropriée, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à signer et à livrer les Demandes pour les Avances, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature de la Convention de crédit au nom du Québec soit conditionnelle à ce que le Québec annule, le même jour, les Crédits Totaux mis à sa disposition en vertu de la convention de crédit autorisée en vertu du décret numéro 777-2006 du 22 août 2006, tel que permis par cette convention;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt visé par ce document;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57976

Gouvernement du Québec

## **Décret 684-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de

dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1147-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Fitzgibbon a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 473-2009 du 22 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Charette a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement au renouvellement du mandat des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Fitzgibbon, président et chef de la direction, Atrium Innovations inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Elisabetta Bigsby, conseillère principale, International Consortium for Executive Development Research (ICEDR), soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 4 novembre 2012;

QUE madame Louise Charette, consultante en planification stratégique et développement organisationnel, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat débutant le 4 novembre 2012 et prenant fin le 15 mai 2015;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57977

Gouvernement du Québec

## Décret 685-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danièle Bergeron, présidente, Mobilia ltée;

— monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, Direction de la valorisation, du transfert aux entreprises et de la formation des cadres, HEC Montréal;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57978

Gouvernement du Québec

## Décret 686-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil et d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un

conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Hélène F. Fortin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 797-2008 du 27 août 2008 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Julie Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011 pour un mandat venant à échéance le 22 novembre 2014, qu'elle a été qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Hélène F. Fortin, associée, Larose Fortin CA inc., soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Donald M. Bastien, administrateur de sociétés, soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 22 novembre 2014, en remplacement de madame Julie Bernier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57979

Gouvernement du Québec

## **Décret 687-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011 autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 140 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 960 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2013 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 11 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 960 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2013 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QUE si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts

précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 960 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2013 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à la résolution dûment adoptée par la Financière agricole du Québec le 11 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation; »;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57980

Gouvernement du Québec

## **Décret 688-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57981

Gouvernement du Québec

## **Décret 689-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture a adopté le 5 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA50-2012.04.05-R370 dûment adoptée par le

Fonds de recherche du Québec – Société et culture le 5 avril 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57982

Gouvernement du Québec

## **Décret 690-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1368-2009 du 21 décembre 2009 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 juin 2012 lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 28 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1368-2009 du 21 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 28 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$;

QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1368-2009 du 21 décembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57983

Gouvernement du Québec

## **Décret 691-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., I-16.0.1) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret numéro 341-2011 du 30 mars 2011 autorise le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré

qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés en vertu du régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique a adopté le 28 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit, ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur auprès d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, il ne peut disposer, aux fins du remboursement des prêts qu'il accorde, que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de ces prêts;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 341-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 341-2011 du 30 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57984

Gouvernement du Québec

## **Décret 692-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 100 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 14 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge



de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-12/08 dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 14 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57985

Gouvernement du Québec

## **Décret 693-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Régie des installations olympiques et du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012

ATTENDU QUE le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$, pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 24 150 000 \$, soit une majoration de 22 550 000 \$, et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin de majorer son régime d'emprunts, de prolonger sa date d'échéance et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à modifier ce régime d'emprunts afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 24 150 000 \$ et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée à accorder à la Régie des installations olympiques, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique et de l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, une subvention de 22 550 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012 afin de prévoir que la subvention de 22 550 000 \$ octroyée à la Régie des installations olympiques soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en remboursement du capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté pour financer la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en oeuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le régime d'emprunts de la Régie des installations olympiques lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin d'en augmenter le montant à 24 150 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 décembre 2014;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 soit modifié :

1° par l'insertion, après « le 27 octobre 2011 », de « modifiée par la résolution numéro 7656 du 30 mai 2012 »;

2° par l'insertion, après les mots « plans et devis », des mots « , les travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre » par les mots « la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre »;

QUE soit inséré, après le troisième alinéa du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la subvention de 22 550 000 \$ à être accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la Régie des installations olympiques, en vertu du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu du régime d'emprunts pour financer la réalisation des travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles de l'Institut national du sport du Québec, incluant les intérêts sur le financement intérimaire du projet, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement; »;

QUE le dernier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « cette subvention » par les mots « ces subventions »;

QUE le dispositif du décret soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à titre de gestionnaire du Fonds de financement » par les mots « à titre de responsable du Fonds de financement »;

QUE les décrets numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 384-2012 du 18 avril 2012 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57986

Gouvernement du Québec

## **Décret 694-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young inc. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la firme Ernst & Young inc. située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57987

Gouvernement du Québec

### Décret 695-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter sa date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 30 juin 2017 et d'obtenir du gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le régime d'emprunts de l'École nationale de police du Québec soit modifié afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57988

Gouvernement du Québec

### Décret 696-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7658 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 30 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$;

QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57989

Gouvernement du Québec

## **Décret 697-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 juin 2012 lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 879 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 25 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-CA(AMT)-125 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 25 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57990

Gouvernement du Québec

### **Décret 700-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Julie Beauchesne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Beauchesne de Bromont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Beauchesne soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57991

Gouvernement du Québec

### **Décret 701-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Aubé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Madeleine Aubé de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Madeleine Aubé soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57992

Gouvernement du Québec

### **Décret 702-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 715-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 32 602 500 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opération et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57993

Gouvernement du Québec

### **Décret 703-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 104 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 616-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 274 175 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 104 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 104 000 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57994

Gouvernement du Québec

## **Décret 704-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui

remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 615-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 409 570 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 834 940 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57995

Gouvernement du Québec

### **Décret 705-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La Politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs est de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions, (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$, soit 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2012-2013,

2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57996

Gouvernement du Québec

### **Décret 706-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le Règlement sanitaire international (2005)

ATTENDU QUE l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le Règlement sanitaire international (2005), le 23 mai 2005;

ATTENDU QUE, suivant l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement, le Règlement sanitaire international (2005) entre en vigueur pour tous les États membres, 24 mois après la date de notification de son adoption, exception faite de ceux qui le refusent ou font des réserves à son sujet dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE le Canada n'a pas soulevé d'objection, ni formulé de réserve à l'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (2005);

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) est entré en vigueur au Canada et dans les 193 autres États membres de l'OMS, le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de les maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement, chaque État Partie acquiert, renforce et maintient, dès que possible, mais au plus tard le 15 juin 2012, la capacité de détecter, d'évaluer, de notifier et de déclarer des événements en application du Règlement, comme indiqué à son annexe 1;

ATTENDU QUE les autorités compétentes au Québec, dont les autorités responsables de la santé publique, ont la capacité de détecter à temps, mettre en œuvre une réponse appropriée et signaler au moment opportun des événements correspondant à la définition d'une urgence de santé publique de portée internationale;



ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'application des mesures sanitaires prises en vertu de ce règlement requièrent la collaboration des autorités compétentes ainsi que la désignation d'autorités responsables, notamment celle d'un répondant pour le Québec;

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) constitue un accord international au sens du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit en outre que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Règlement sanitaire international (2005), adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du Québec à être lié par ce règlement;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé, en coordination avec la ministre des Relations internationales, de notifier aux instances appropriées toute désignation effectuée aux fins de l'application du Règlement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57997

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année

au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013 totalisent 13 998 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 13 998 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2012-2013

#### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 012 216 \$
DISTRIBUTEURS	3 932 611 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	9 944 827 \$
GAZ NATUREL	3 166 458 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	769 384 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	117 631 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	13 998 300 \$

57998

Gouvernement du Québec

## Décret 708-2012, 287 juin 2012

CONCERNANT le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le volet forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant de 41 000 000 \$ à effectuer au volet forestier du Fonds des ressources naturelles provenant d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et devant être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, et de fixer les modalités du virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, un montant de 41 000 000 \$ soit viré au volet forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux

données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

QUE ce montant fasse l'objet d'un virement unique au volet forestier du Fonds des ressources naturelles le jour suivant la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57999

Gouvernement du Québec

## Décret 709-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a comme fonction et pouvoir, en vertu du paragraphe 16.10<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 afin de lui permettre de réaliser des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58000

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté notamment au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (L.R.Q., c. I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 31 août 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58001

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée « la Société ») a compétence, en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement du Québec, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Société peut, en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement, une entente en vue de l'application de différentes lois dont la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre du Revenu ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi et que cette loi est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, le ministère du Revenu, par le décret n<sup>o</sup> 175-91 du 13 février 1991, a été désigné afin de conclure une entente avec la Société en vue de l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été conclue le 14 juin 1991 en vertu du décret n<sup>o</sup> 695-91 du 22 mai 1991, entre le ministre du Revenu et la Société, pour déterminer la mesure et les modalités du mandat que le ministre du Revenu confère à la Société en matière de contrôle du transport routier relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'application des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 155-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette adhésion est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le rôle de la Société a dû être revu pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard des personnes visées par cette entente et qu'à cet effet, le ministre du Revenu et la Société ont conclu, le 21 décembre 1995, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1692-95 du 20 décembre 1995, l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette entente doit être modifiée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que les modalités prévues dans l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et dans l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants soient regroupées dans une seule entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, convenue entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58002

Gouvernement du Québec

## **Décret 712-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit présenté de façon simple et qu'il soit rédigé dans un langage clair et compréhensible;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec contienne les éléments suivants :

- la mission et la vision de l'Agence;
- le contexte dans lequel évolue l'Agence eu égard à sa mission;
- les principaux enjeux auxquels l'Agence fait face;
- les orientations stratégiques et les objectifs de l'Agence visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;
- les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre du Revenu;

QUE le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58003

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2012, le conseil d'administration a adopté le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58004

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de cinq programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des Laurentides par le décret numéro 1161-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 11-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées aux paragraphes précédents ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par des résolutions dûment adoptées de leurs conseils d'administration respectifs;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès proposés par les agences ont manifesté leur adhésion aux programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la

prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (R.R.Q., c. S-4.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QUE le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise recommande l'approbation des programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58005

Gouvernement du Québec

## **Décret 715-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT monsieur Marc Giroux, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexées au décret numéro 501-2008 du 21 mai 2008, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

### « 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, monsieur Giroux reçoit un traitement annuel de 192 124 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 7 » par « niveau 8 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58006

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gaétan Lamy membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec à compter du 26 juin 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Gaétan Lamy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel depuis le 26 juin 2012;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58007

Gouvernement du Québec

## Décret 717-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 janvier 2012, l'Entente de service 2011-2012 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 1175-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé, jusqu'au 31 mars 2013, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure une entente de service pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle portera sur des services et produits semblables à ceux visés par l'entente précédente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58008

Gouvernement du Québec

## Décret 718-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a constitué au début des années 2000 une réserve d'antiviraux dont une partie a été utilisée aux fins de la pandémie de grippe A (H1N1) en 2009 et qu'il souhaite en assurer la pérennité en prévision d'une prochaine pandémie de grippe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le gouvernement du Québec doit procéder au renouvellement de sa réserve d'antiviraux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a présenté en septembre 2011 aux provinces et aux territoires, incluant le Québec, une proposition de financement relative au partage du coût du renouvellement des réserves provinciales-territoriales d'antiviraux pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada énonçant leur entente mutuelle concernant les modalités et les paramètres de partage du coût des achats du Québec à l'égard de sa réserve d'antiviraux pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58009



Gouvernement du Québec

## Décret 720-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 6 579 700 \$ pour le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58010

Gouvernement du Québec

## Décret 721-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage

applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2010 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2010 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 septembre 2012, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2013;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1<sup>er</sup> février 2013) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58011

Gouvernement du Québec

## Décret 722-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 ne prévoit pas verser une aide financière à un propriétaire d'une résidence principale située sur un terrain sécuritaire mais dont le seul chemin d'accès a été identifié à risque d'imminence de mouvements de sol par les experts du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une aide financière à la propriétaire de la résidence principale sise au 55, côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, pour la construction d'un chemin d'accès minimal et sécuritaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 1 du chapitre I, de l'alinéa suivant :

« Ce programme vise également à aider financièrement un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin permettant l'accès à sa résidence principale est menacé par l'imminence d'un mouvement de sol, sous réserve que le particulier soit propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin. »;

QUE ce programme d'aide financière spécifique soit modifié par l'insertion, après l'article 7 de la section IV du chapitre II, de l'article suivant :

« 7.1 Une aide financière est également accordée à un particulier dont la résidence principale n'est pas menacée par l'imminence de mouvements de sol, mais dont l'unique chemin donnant accès à cette résidence est menacé par l'imminence de mouvements de sol, afin de permettre la réalisation des travaux visant à assurer un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

La solution et le type de travaux retenus pour permettre cet accès doit respecter les principes de développement durable ainsi que de sécurité publique et doivent être agréés par le ministre. Le particulier doit par ailleurs démontrer qu'il est propriétaire ou responsable de l'entretien de ce chemin et respecter l'article 11 du présent programme en y faisant les adaptations nécessaires.

Le montant de l'aide financière pouvant être versé est égal aux coûts de ces travaux agréés par le ministre jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58012

Gouvernement du Québec

## Décret 723-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 526-2007 du 27 juin 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Lord exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lord reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Lord peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Lord de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lord se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, M<sup>e</sup> Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

DANIEL Y. LORD

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58013

Gouvernement du Québec

## Décret 724-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc Savard a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 858-2007 du 3 octobre 2007, modifié par le décret numéro 70-2010 du 26 janvier 2010, que son mandat viendra à échéance le 28 octobre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Marc Savard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 29 octobre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 octobre 2012 pour se terminer le 28 octobre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Savard reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Savard de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Savard se termine le 28 octobre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARC SAVARD

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58014

Gouvernement du Québec

## Décret 725-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté des personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE, dans l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (ci-après appelée l'Entente Sanarrutik), la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont convenu de construire et de rendre opérationnel, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2004, un centre résidentiel communautaire de dix places au Nunavik, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, dans une entente modifiant l'Entente Sanarrutik, les parties signataires ont convenu de majorer le nombre de places de ce centre résidentiel à quatorze places, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QU'un centre résidentiel communautaire de quatorze places a été construit;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté des personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté des personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58015

Gouvernement du Québec

## Décret 726-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord d'aide financière pour les dépenses associées au rapatriement des Canadiens en Haïti

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec a procédé à l'accueil et à diverses mesures d'aide auprès des ressortissants canadiens rapatriés à la suite du tremblement de terre survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'envergure de ce rapatriement a nécessité le déploiement d'une panoplie de services et de mesures pour les ressortissants canadiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et certains organismes publics et non gouvernementaux ont assumé des coûts pour répondre aux besoins des ressortissants canadiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé une aide financière au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord d'aide financière afin de permettre le remboursement par le Canada de 50 % des dépenses engagées par le Québec entre le 12 janvier et le 31 mars 2010 pour le rapatriement des ressortissants canadiens en Haïti;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord d'aide financière pour les dépenses associées au rapatriement des Canadiens en Haïti, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58016

Gouvernement du Québec

### **Décret 727-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes

et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QU'Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin que l'organisme héberge, nourrisse et soutienne des personnes contrevenantes référées par le ministre en vue de contribuer à leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58017

Gouvernement du Québec

### **Décret 728-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de permettre à cette association de mettre en œuvre son programme de soutien à l'action communautaire en matière de justice pénale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58018

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion

sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58019

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;



ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58020

Gouvernement du Québec

## Décret 731-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 639-2011 du 15 juin 2011, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 698 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 416 525 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à

25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58021

Gouvernement du Québec

## **Décret 732-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 510 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 638-2011 du 15 juin 2011, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 3 729 900 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 780 800 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 14 510 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 780 800 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 14 510 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 627 675 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58022

Gouvernement du Québec

## **Décret 735-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Nathalie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 368-2010 du 21 avril 2010 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Nathalie Tremblay soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2012, au traitement annuel de 200 278 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nathalie Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58023

Gouvernement du Québec

## **Décret 736-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0027-2 (projet n° 154-02-0027) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58024

Gouvernement du Québec

## **Décret 737-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 158, également désignée chemin Robillard, et de la route 345, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Genève-de-Berthier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 158, également désignée chemin Robillard, et de la route 345, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA8806-154-03-0852 (projet n<sup>o</sup> 154030852) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58025

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de onze commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Daigle, monsieur Michel Denis, M<sup>e</sup> Benoît Monette et M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, avocate à la retraite, ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jacques Daigle comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 10 avril 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Benoît Monette comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 22 mai 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, avocate à la retraite, comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 21 avril 2016;

QUE le mandat de monsieur Michel Denis comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2012 au 6 avril 2017;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2012;

- monsieur André Bussière;
- monsieur Mario Chaumont;
- M<sup>e</sup> Pierre Cloutier;
- M<sup>e</sup> Bernard Marceau;
- M<sup>e</sup> Jean Paquette;
- M<sup>e</sup> Alain Turcotte;
- madame Louise Verdone;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs André Bussière, Mario Chaumont et Michel Denis ainsi que M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, M<sup>e</sup> Benoît Monette, M<sup>e</sup> Jean Paquette, M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, avocate à la retraite, M<sup>e</sup> Alain Turcotte et madame Louise Verdone soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Daigle et M<sup>e</sup> Bernard Marceau soit à Québec;

QUE monsieur André Bussière, M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, M<sup>e</sup> Bernard Marceau, M<sup>e</sup> Alain Turcotte et madame Louise Verdone continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58026

Gouvernement du Québec

## **Décret 740-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, annexées au décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

### **« 3.1 Rémunération**

À compter du 27 juin 2012, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 179 360 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 6 » par « niveau 7 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58027



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0024-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juillet 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Augustin qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues du 23 et 24 avril 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités

du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Augustin, située dans la circonscription électorale de Duplessis.

Québec, le 3 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58111

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0025-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juillet 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 2 et 3 juin 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 2 et 3 juin 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant un glissement de terrain et des inondations causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 2 et 3 juin 2012.

Québec, le 3 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 04</b>		
Yamachiche	Municipalité	Maskinongé
<b>Région 12</b>		
Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité	Montmagny-L'Islet

58108

## A.M., 2012

### Arrêté numéro AM 0026-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéro 1095-2011, du 26 octobre 2011, et numéro 1154-2011, du 16 novembre 2011;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 5 autres municipalités;

VU l'arrêté du 6 mars 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;



CONSIDÉRANT que le Canton de Ham-Nord qui n'a pas été désigné au décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011 et aux arrêtés précités a été affecté par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 13 octobre 2011, le 24 novembre 2011, le 1<sup>er</sup> février 2012, le 6 mars 2012 et le 7 juin 2012 est de nouveau élargi afin de comprendre le canton de Ham-Nord, situé dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 4 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58113

## A.M., 2012

### Arrêté numéro AM 0027-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des biens essentiels;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par les pluies abondantes et les vents violents survenus le 4 juillet 2012.

Québec, le 5 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 16</b>		
Mercier	Ville	Châteauguay
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
Saint-Michel	Municipalité	Huntingdon
Saint-Patrice-de-Sherrington	Municipalité	Huntingdon
Saint-Rémi	Ville	Huntingdon
Saint-Urbain	Municipalité	Huntingdon
Sainte-Clotilde	Municipalité	Huntingdon

58114

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0028-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 22 mai 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 22 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 juin 2012 relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 4 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58115

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0029-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés par un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la ville de Nicolet, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu que le rang était endommagé;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce glissement de terrain, des dommages à une résidence principale ont été constatés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Nicolet et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, qui ont subi des dommages à la suite d'un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière.

Québec, le 4 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58116

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0030-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 mai 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 juin 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 4 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 12</b>		
Saint-Simon-les-Mines	Municipalité	Beauce-Sud
<b>Région 16</b>		
Mercier	Ville	Châteauguay
Saint-Bruno-de-Montarville	Ville	Chambly
58117		



## Avis

### Avis

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, qu'ont été dressés les plans des habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables énumérés à l'annexe du présent avis et identifiés à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, qui a été modifié par le décret numéro 1299-2011 du 14 décembre 2011.

Copie des plans de chacun des habitats floristiques peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant par écrit à M. Patrick Beauchesne, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, ou par téléphone au numéro 418 521-3907, poste 4783, par courriel à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca ou encore par télécopieur au numéro 418 646-6169.

*La sous-ministre,*  
DIANE JEAN

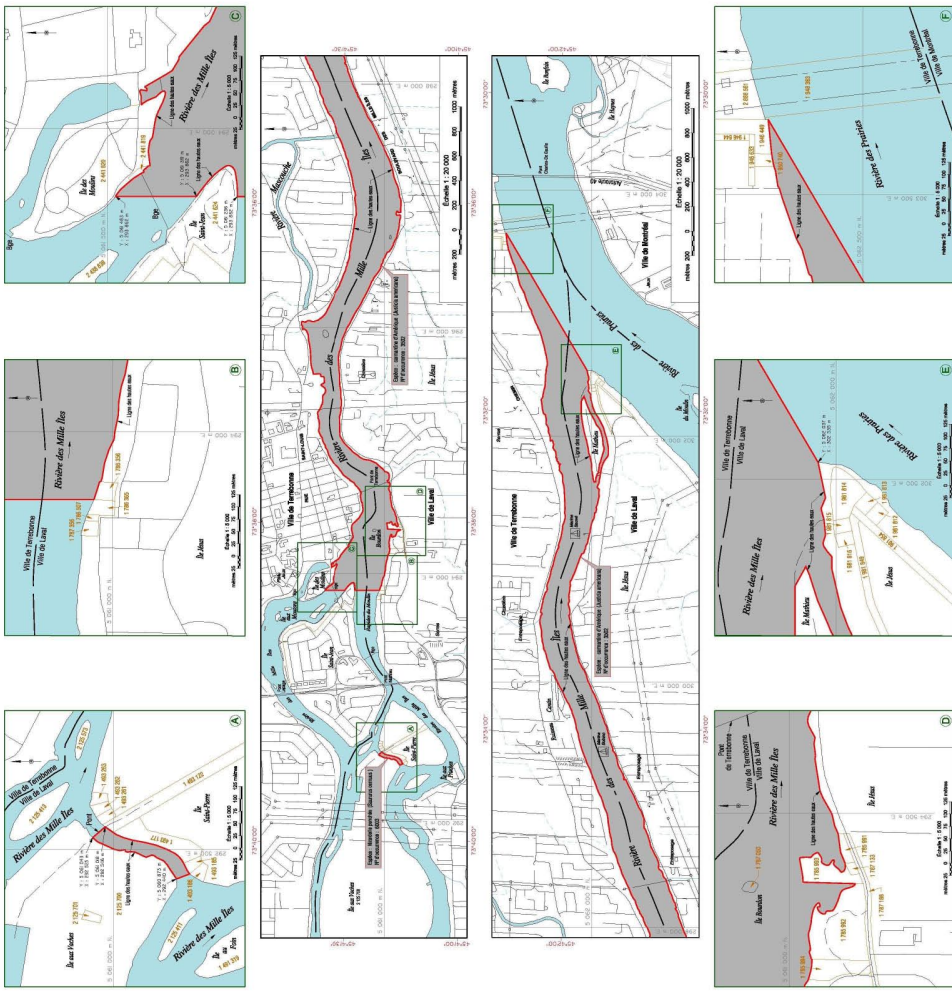
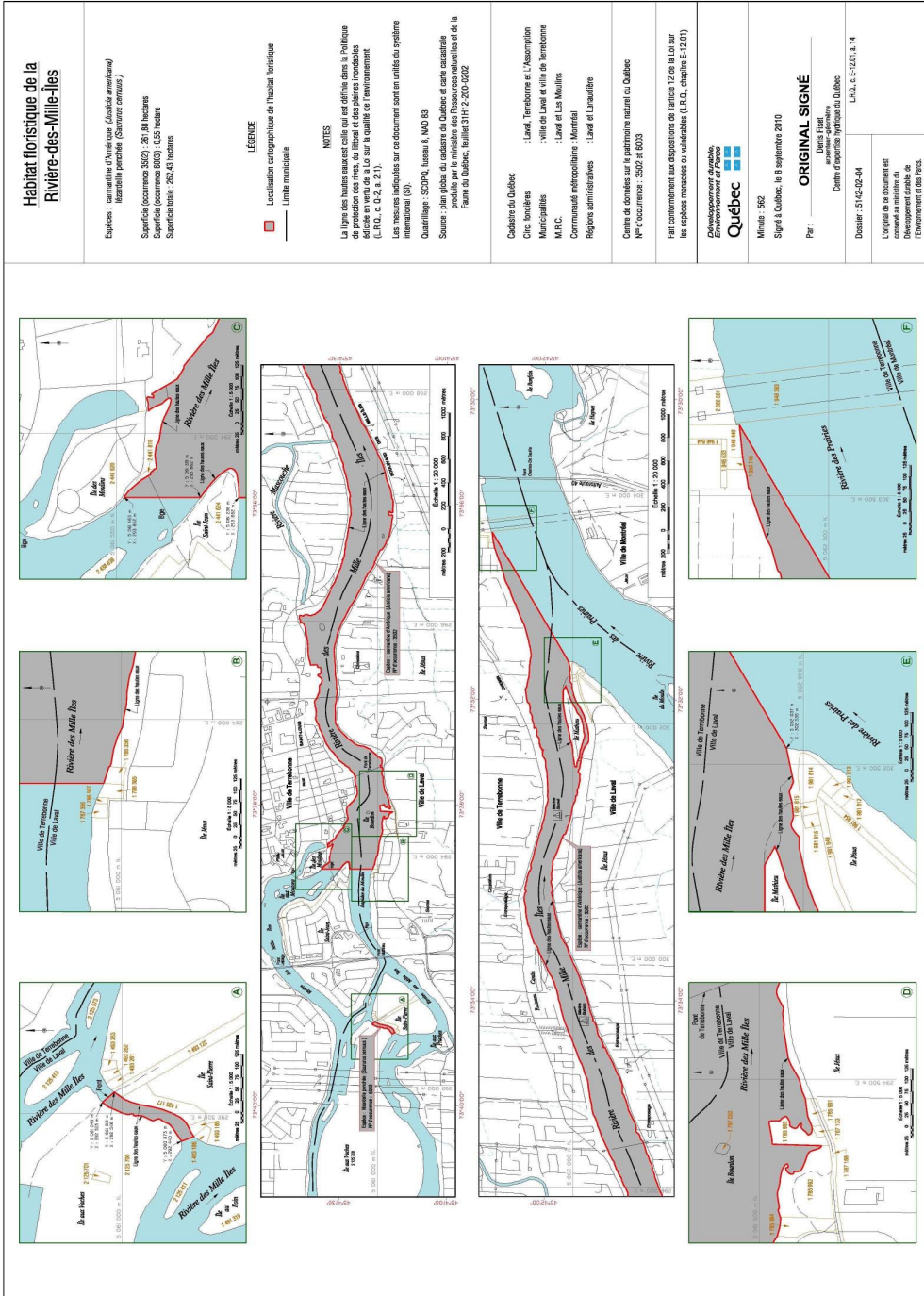
### ANNEXE

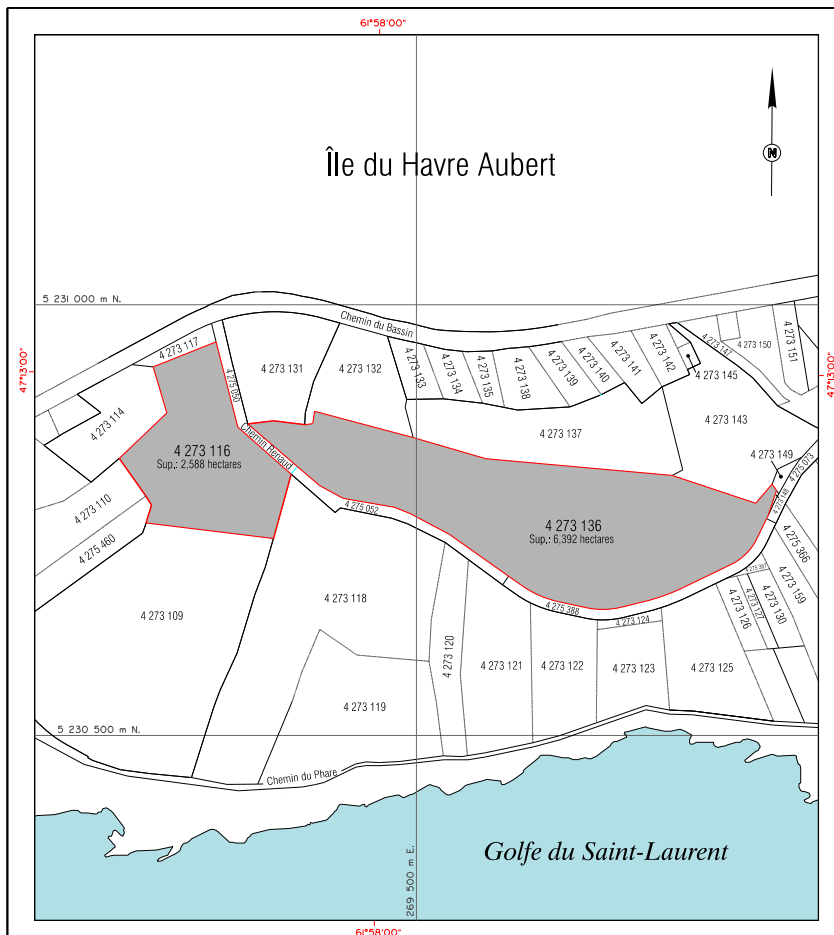
#### LISTE DES TROIS HABITATS FLORISTIQUES, PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, DANS L'ORDRE NUMÉRIQUE CROISSANT

N <sup>o</sup>	Espèce (n <sup>o</sup> d'occurrence)	Région administrative	MRC	Municipalité <sup>1</sup>	Tenure	Nom des habitats	Superficie (ha)	Minutes
1	Carmantine d'Amérique (3502), Cézardele penchée (6003)	(13) Laval et (14) Lanaudière	Hors M.R.C et Les Moulins	Laval, V et Terrebonne, V	Publique	Habitat floristique de la Rivière- des-Mille-Îles	262,43	562
2	Gaylussaquier de Bigelow (4679)	(11) Gaspésie-Îles- de-la-Madeleine	Hors M.R.C.	Les-Îles-de- la-Madeleine, M	Publique	Habitat floristique de la Tourbière-de- L'Anse-à-la-Cabane	8,98	2205
3	Cypripède tête- de-bélier (7937)	(03) Capitale Nationale	Hors M.R.C.	Québec, V	Publique	Habitat floristique du Parc-de-la- Plage-Jacques-Cartier	1,55	555
<b>TOTAL</b>							272,96	

1 M : Municipalité, V : Ville







NOTES  
 Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système International (SI).  
 Quadrillage : SCOPQ, fuseau 4, NAD 83  
 Source : carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 11N04-200-0201

Superficie totale : 8,980 hectares

LÉGENDE  
 Localisation cartographique de l'habitat floristique

Échelle 1 : 5 000  
 mètres 50 0 50 100 150 200 250 mètres

<b>Habitat floristique de la                  Tourbière-de-L'Anse-à-la-Cabane</b>		Développement durable, Environnement et Parcs <b>Québec</b>	
Espèce : gaylussaquier de Bigelow ( <i>Gaylussacia bigeloviana</i> )		Signé à Québec, le 13 mars 2012	
Cadastre : du Québec Circ. foncière : Îles-de-la-Madeleine Municipalité : Les Îles-de-la-Madeleine M.R.C. : hors M.R.C. Région administrative : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine		Par : <b>ORIGINAL SIGNÉ</b> Ronald Éthier arpenteur-géomètre Centre d'expertise hydrique du Québec	
Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec N <sup>o</sup> d'occurrence : 4679		Minute : 2205	
Fait conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)		Dossier : 5142-02-04 L.R.Q., c. E-12.01, a. 14	
		L'original de ce document est conservé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	



---

## Erratum

---

**A.M., 2005-12**

**Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des  
Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
54-101 sur la communication avec les propriétaires  
véritables des titres d'un émetteur assujetti

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 22 juin 2005,  
137<sup>e</sup> année, numéro 25, page 2867.

À la page 2869, du Règlement modifiant le  
Règlement 54-101 sur la communication avec les pro-  
priétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti,  
à l'article 8, le premier paragraphe de l'article 7.1, aurait  
dû se lire comme suit :

**« 7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véri-  
tables non opposés**

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou  
société ne peut utiliser une liste des propriétaires vérita-  
bles non opposés ou un rapport concernant l'émetteur  
assujetti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en  
vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes : ».

58030



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord d'aide financière pour les dépenses associées au rapatriement des Canadiens en Haïti — Approbation . . . . .	3858	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté des personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3858	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 158, également désignée chemin Robillard, et de la route 345, également désignée rang de la Rivière-Bayonne Sud, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Genève-de-Berthier . . . . .	3863	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme . . . . .	3863	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq . . . . .	3797	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Détermination des conditions de travail de Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	3851	N
Agence du revenu du Québec — Approbation du Plan stratégique 2012-2016 . . . . .	3849	N
Agence du revenu du Québec — Forme, teneur et périodicité du Plan stratégique . . . . .	3848	N
Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3840	N
Aide financière aux études . . . . . (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	3671	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . . (L.R.Q., c. A-13.3)	3671	M
Approbation des plans et devis de Boralex inc. pour son projet de modification de structure du barrage Hunting situé sur les territoires des villes de Sherbrooke et de Waterville . . . . .	3807	N
Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) — Octroi d'une aide financière pour le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants . . . . .	3810	N
Association québécoise des organismes de coopération internationale — Versement d'une subvention . . . . .	3844	N
Audioprothésistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3685	Projet

Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général . . . . .	3709	Décision
(Loi sur l’Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)		
Autorité des marchés financiers, Loi sur l’... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général . . . . .	3709	Décision
(L.R.Q., c. A-33.2)		
Caisse de dépôt et placement du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d’administration . . . . .	3830	N
Canton de Potton — Approbation des plans et devis de Hugues Rodrique pour son projet de construction d’un ouvrage de retenue pour l’aménagement d’un lac artificiel . . . . .	3809	N
Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2012-2013 et d’une avance pour l’exercice financier 2013-2014 . . . . .	3842	N
Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de Montréal — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2012-2013 et d’une avance pour l’exercice financier 2013-2014 . . . . .	3843	
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d’une subvention au cours de l’exercice financier 2012-2013 . . . . .	3794	N
Centre francophone d’informatisation des organisations (CEFRIO) — Octroi d’une aide financière non remboursable dans le cadre de la mesure PME 2.0 . . . . .	3812	N
Code de la sécurité routière — Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit . . . . .	3676	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers . . . . .	3679	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d’échappement d’une motocyclette et d’un cyclomoteur . . . . .	3676	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Audioprothésistes — Délivrance d’un permis de l’Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l’arrangement conclu par l’Ordre en vertu de l’Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	3685	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions et d’autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	3669	
(2009, c. 28)		
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études — Nomination d’un membre . . . . .	3820	N
Commission de l’éthique en science et en technologie — Renouvellement du mandat de Édith Deleury comme membre et présidente . . . . .	3815	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres . . . . .	3801	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de onze commissaires . . . . .	3864	N

Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3841	N
Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti — Règlement 54-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3877	Erratum
Congrès mondial acadien de 2014 — Participation du Québec . . . . .	3794	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière au cours de l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3798	N
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3687	Projet
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3702	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	3687	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	3702	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	3703	Projet
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Approbation de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 23 . . . . .	3793	N
Cour du Québec — Nomination de Julie Beauchesne comme juge . . . . .	3841	N
Cour du Québec — Nomination de Madeleine Aubé comme juge . . . . .	3841	N
Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé . . . . . (Loi sur le patrimoine culturel, L.R.Q., c. P-9.002)	3706	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf — Modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 . . . . .	3806	N
Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit. . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3676	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3853	N
École nationale de police du Québec — Modification au régime d'emprunts . . .	3839	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3853	N

Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés — Approbation . . . . .	3822	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville — Approbation . . . . .	3795	N
Entente Canada-Québec relative au partage du coût des achats d'antiviraux destinés à la réserve du Québec en cas de pandémie de grippe — Approbation . . . . .	3852	N
Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures — Approbation de la Modification n° 6 . . . . .	3796	N
Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3859	N
Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013 — Approbation . . . . .	3851	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3860	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3860	N
Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants — Approbation . . . . .	3847	N
Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3859	N
Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik — Approbation . . . . .	3816	N
Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador — Approbation . . . . .	3821	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . . (L.R.Q., c. E-12.01)	3873	Avis
Fonds de développement coopératif du Nunavik — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec . . . . .	3814	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3833	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Montant des emprunts que peut contracter le Fonds sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	3833	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	3847	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles . . . . .	3846	N
Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables — Plans dressés . . . . . (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	3873	Avis

Hydro-Québec — Nomination de la firme Ernst & Young inc. à titre de vérificateur externe des livres et comptes . . . . .	3838	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3823	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2012-2013 . . . . .	3811	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3836	N
Investissement Québec — Aide financière à Mine Jeffrey inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ . . . . .	3815	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable et d'une contribution financière remboursable à Aerolia Canada inc. . . . .	3813	N
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3834	N
Investissement Québec — Régime d'emprunts, à titre de responsable du Fonds du développement économique . . . . .	3835	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts . . . . .	3832	N
La Financière agricole du Québec — Versement d'un montant additionnel à titre de provision dans un compte dédié . . . . .	3798	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion, de 2012 à 2015, de l'application de certaines dispositions de la Loi de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique . . . . .	3816	N
Ministre des Finances — Convention de crédit permettant d'effectuer des emprunts n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique . . . . .	3828	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie . . . . .	3824	N
Municipalité du canton de Potton — Approbation des plans et devis de Hélène Veillette et Alain Hamel pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Missisquoi . . . . .	3808	N
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3679	Projet
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre . . . . .	3793	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2012, c. 23)	3669	
Patrimoine culturel, Loi sur le... — Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé . . . . . (L.R.Q., c. P-9.002)	3706	Projet

Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de Sucrierie, dans la Ville de Québec — Modifications . . . . .	3854	N
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec . . . . .	3868	N
Programme Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3795	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3871	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3867	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3870	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3869	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés par un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Nicolet . . . . .	3870	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 2 et 3 juin 2012, dans des municipalités du Québec . . . . .	3867	N
Programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux — Approbation de cinq programmes . . . . .	3849	N
Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3676	N
Reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2012, c. 10)	3669	
Régie de l'assurance maladie du Québec — Marc Giroux, membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3850	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3845	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président . . . . .	3855	N



Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouveaulement du mandat de Marc Savard comme régisseur . . . . .	3856	N
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	3839	N
Régie des installations olympiques — Modification du régime d'emprunts et du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012 . . . . .	3837	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Louis Larouche comme vice-président par intérim . . . . .	3822	N
Régie du bâtiment du Québec — Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3865	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3703	Projet
Règlement sanitaire international (2005) . . . . .	3844	N
Relations de travail — Reconnaissance de certaines associations . . . . .	3799	N
Rexforêt inc. — Octroi d'une subvention maximale pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3846	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouveaulement du mandat de Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	3862	N
Société des alcools du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	3831	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3807	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la présidente du conseil et d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	3831	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3862	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	3861	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Autorisation d'acquérir des parts dans Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie du transfert de la quasi-totalité de ses actifs . . . . .	3817	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3706	Projet
SPORTSQUÉBEC — Octroi d'une subvention annuelle pour l'exercice financier 2012-2013, et pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017 inclusivement, pour l'administration de Placements Sports . . . . .	3819	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	3820	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de Jean-Pierre Ouellet comme recteur . . . . .	3819	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3821	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti — Règlement 54-101 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	3877	Erratum
Ville de Lachute — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Caroline . . . . .	3805	N
Ville de Lachute — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Solar . . . . .	3804	N
Ville de Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction du barrage Cyrille-Delage situé à l'exutoire du lac Saint-Charles . . . . .	3802	N
Ville de Sainte-Marie — Approbation des plans et devis pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie . . . . .	3810	N